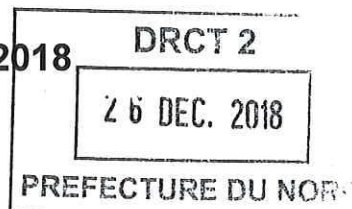


# SYNDICAT MIXTE HAUTS DE FRANCE MOBILITES

COMITE SYNDICAL DU 20 DECEMBRE 2018  
DE 10 H 00 à 12 H 00

DELIBERATION N° 2018 - 37



## Objet : Révision des statuts

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités, réuni le 20 Décembre 2018 sous la présidence de Monsieur Franck DHERSIN, son Président,

Vu les statuts du Syndicat, particulièrement les articles 6 et 14,

Vu les statuts révisés du SMIRT par la délibération N°2015 – 03 adoptée lors de la séance du 26 janvier 2015,

Vu les statuts révisés du SMIRT par la délibération N°2018 – 07 adoptée lors de la séance du 26 mars 2018,

Vu les statuts révisés du SMIRT par la délibération N°2018 – 20 adoptée lors de la séance du 02 Juillet 2018,

Vu le projet de révision des statuts du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités présenté ce jour en Comité Syndical, par le Président,

## CONDIDERANT

L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2018 portant modifications statutaires du syndicat mixte Intermodal Régional de Transports joint en annexe 1 à la présente délibération qui maintient aux Départements du Nord et du Pas de Calais leur qualité de membre du syndicat, faute de délibération de retrait.

Les délibérations de retrait du syndicat votées par le Département du Nord le 19 novembre 2018 et du Département du Pas de Calais le 5 novembre 2018.

L'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant retrait des conseils départementaux du Nord et du Pas de Calais du syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités.

La création de 4 commissions thématiques en date du 2 juillet 2018

## DECIDE

D'approuver les statuts révisés du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités tels que prévus en annexe 2 à la présente délibération et tels que présentés lors du présent Comité Syndical,

De transmettre les statuts ainsi révisés aux adhérents du Syndicat Mixte en vue du vote de leurs assemblées délibérantes qui disposeront d'un délai de trois mois, à compter de la saisine du Président de Hauts-de-France Mobilités, pour se prononcer. Au-delà de ce délai, leur avis sera réputé favorable.

Le Président,

Franck DHERSIN

## Annexe 2 à la Délibération N° 2018 - 37

### **Statuts du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités révisés au 20 Décembre 2018**

## **SYNDICAT MIXTE HAUTS DE FRANCE MOBILITES**

### *PREAMBULE*

L'ex Région Nord-Pas de Calais, les Départements du Nord et du Pas de Calais et leurs Autorités Organisatrices de Transports ont travaillé depuis de nombreuses années dans le cadre de l'Association des AOT du Nord-Pas de Calais.

La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (S.R.U.) du 13 décembre 2000 a prévu un Syndicat mixte spécifique comme outil privilégié de coopération entre Autorités Organisatrices de Transports.

Créé en 2009, en rassemblant l'ensemble des Autorités Organisatrices de Transports du Nord et du Pas de Calais, le Syndicat Mixte prend acte :

De la création de la nouvelle Région Hauts-de-France à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 qui regroupe les ex -régions Nord-Pas de Calais et Picardie.

De l'adhésion des Autorités Organisatrices de Mobilité volontaires du Département de l'Aisne et de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois effective depuis l'arrêté préfectoral portant modification de nos statuts en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018.

Du retrait des Départements du Nord et du Pas de Calais suite au transfert à la Région de leurs compétences en matière de transports routiers effectif depuis l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant retrait des deux départements du syndicat et faisant suite aux délibérations de retrait du syndicat qu'ils ont pris en 2018.

### *VISAS*

Vu le Code des transports et notamment ses articles L1231-10 à L 1231-13,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral de création du SMIRT en date du 17 Décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral de révision des statuts du SMIRT en date du 3 décembre 2010,

Vu l'arrêté préfectoral de révision des statuts du SMIRT en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018

Vu la délibération n° 2015-03 du Comité Syndical du SMIRT du 26 janvier 2015 portant révision des statuts du SMIRT

Vu la délibération n°2018 - 07 du 26 Mars 2018 portant révision des statuts du SMIRT.

Vu la délibération n°2018-20 du 02 juillet 2018 portant révision des statuts du SMIRT

Vu la présente délibération, soumise à l'approbation du Comité syndical

Le texte des statuts révisés du Syndicat Mixte Hauts-de-France est le suivant :

## **ARTICLE 1. OBJET**

Le Syndicat Mixte Intermodal Régional de Transports (SMIRT) créé en 2009 entre les Autorités Organisatrices de Transports de l'ex Région Nord-Pas de Calais au sens des articles L-5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles 30.1 et 30.2 de la LOTI (Loi d'Orientation des Transports Intérieurs) s'étend désormais aux AOM volontaires de l'Aisne.

Les adhérents sont :

- La Région Hauts-de-France,
- La Métropole Européenne de Lille (MEL),
- Le Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle (SMTAG),
- Le Syndicat Intercommunal de Mobilité Organisatrice Urbaine du Valenciennois (SIMOUV),
- La Communauté Urbaine de Dunkerque Grand Littoral,
- Le Syndicat Mixte de Transports du Douaisis (SMTD),
- La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois,
- La Communauté Urbaine d'Arras,
- Le Syndicat Intercommunal des Transports Urbains de l'Agglomération du Calaisis (SITAC),
- La Communauté d'Agglomération du Boulonnais,
- Le Syndicat Mixte des Transports Urbains de la Sambre (SMTUS),
- La Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer,
- La Communauté d'Agglomération de Cambrai,
- Le Syndicat Intercommunal des Transports Urbains du Soissonnais (SITUS),
- La Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry,
- La Communauté d'Agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère,
- La Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois.

Le Syndicat Mixte a pour objet la coopération de ses adhérents, afin de coordonner les services qu'ils organisent, de mettre en place un système multimodal d'information à l'intention des usagers, et de rechercher la création d'une tarification coordonnée et de titres de transports uniques ou unifiés.

Le Syndicat Mixte exerce ses attributions selon les principes de coordination et de subsidiarité, dans le respect des compétences de ses adhérents.

## **ARTICLE 2. DENOMINATION**

***Le Syndicat Mixte est dénommé « Hauts-de-France Mobilités ».***

## **ARTICLE 3. COMPETENCES**

### **3.1. Champ de compétences**

Le Syndicat Mixte, conformément à son objet, exerce les compétences intermodales suivantes dans les périmètres de transports de ses adhérents :

La coordination des services organisés par les adhérents du Syndicat Hauts-de-France Mobilités.

La mise en place d'un système multimodal d'information à l'intention des usagers.

La recherche de la création d'une tarification coordonnée et de titres de transports uniques ou unifiés.

Le Syndicat Mixte peut également agir pour le développement des coopérations avec la Belgique et avec les régions françaises limitrophes et concourir au développement des usages partagés des véhicules terrestres à moteur et des mobilités actives.

D'une manière générale, le Syndicat Mixte peut réaliser toute concertation, étude ou action de communication concourant au développement de l'intermodalité, à l'observation et à l'amélioration des services publics de transports.

Le Syndicat Mixte peut mettre en place les Centres de Ressources correspondants.

### **3.2. Modification**

La modification du champ des compétences du Syndicat Mixte n'est possible que par une révision des statuts prévue à l'article 14.

### **3.3. Moyens**

Le Syndicat Mixte exerce ses compétences au moyen de la concertation de ses adhérents, d'études, de mise en commun des données, d'établissement de cahiers des charges pour la réalisation des investissements par ses adhérents dans les domaines concernés.

Le Syndicat Mixte donne la priorité à la mutualisation des moyens, humains et techniques, existants chez ses adhérents. Il peut également se doter des moyens humains, matériels, immobiliers ou mobiliers nécessaires à l'exercice de ses compétences.

#### *ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL*

Le siège social est fixé à Lille (Siège de Région Hauts-de-France – 151 Avenue du Président HOOVER 59555 LILLE CEDEX).

Il peut être changé par décision du Comité Syndical.

#### *ARTICLE 5. REGIME COMPTABLE*

Le Syndicat Mixte est un établissement public administratif soumis au régime de la comptabilité publique des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs.

#### *ARTICLE 6. FINANCEMENT*

## **6.1. Principes**

Les adhérents du Syndicat Mixte versent au Syndicat Mixte une contribution financière dans les conditions définies à l'article 6.2.

En outre, le Syndicat Mixte prélève un Versement Transport Additionnel dans les conditions définies à l'article 6.4.

## **6.2. Contributions**

Les adhérents du Syndicat Mixte qui perçoivent un Versement Transport en application des Articles L. 2333-64 et suivants du Code général des collectivités territoriales versent, annuellement, au Syndicat Mixte, un millième (1/1000<sup>ème</sup>) des recettes perçues par eux au titre dudit Versement Transport de l'année N-2.

Aux fins de la détermination du montant des recettes versées, par chacun des adhérents du Syndicat Mixte qui perçoivent un Versement Transport en application des articles L. 2333-64 et suivants du Code général des collectivités territoriales, conformément à l'alinéa précédent, ne sont pas prises en compte, les éventuelles recettes - perçues par ces adhérents du Syndicat Mixte - qui résultent d'une majoration du taux de Versement Transport dans la limite de 5 années antérieures à l'exercice en cours, applicable sur leur territoire en vue de la réalisation d'une infrastructure de transport collectif en site propre. Chaque nouvelle majoration des adhérents sur leur territoire pour réalisation d'une infrastructure de transport collectif en site propre entraînera automatiquement la prise en compte des recettes au taux précédent non majoré durant une période de 5 ans.

En tout état de cause, la contribution des adhérents urbains du Syndicat Mixte ne sera pas inférieure à 1000 euros, ni supérieure à 175 000 euros.

La Région Hauts-de-France verse, annuellement, au Syndicat Mixte, une contribution forfaitaire de 350 000 euros.



### **6.3. Modification**

La modification des contributions financières ne sera possible que par une révision des présents statuts prévue à l'article 14.

### **6.4. Versement Transport additionnel**

Le Syndicat Mixte prélève un Versement Transport Additionnel en vertu de l'article L-5722-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes des aires urbaines de plus de 50 000 habitants de ses membres urbains, incluant une ou plusieurs communes centres de plus de 15 000 habitants hors de leur ressort territorial. Son taux est fixé par le Comité Syndical à la majorité absolue des membres qui le composent.

### **6.5. Autres ressources**

En outre, le Syndicat Mixte pourra recevoir toutes autres ressources financières autorisées par les lois et règlements, en particulier :

- dans le cadre de conventions particulières et dans la limite des compétences du Syndicat, participations financières d'organismes non adhérents (notamment AOT non adhérentes, collectivités territoriales non adhérentes, exploitants de transports publics) correspondant à des actions d'intérêt commun menées par le Syndicat Mixte, maître d'ouvrage,
- subventions,
- emprunts,
- contributions exceptionnelles des adhérents du Syndicat Mixte ou de certains d'entre eux,
- dons et legs,
- fruits de son patrimoine,
- redevances pour services rendus.

## *ARTICLE 7. COMITE SYNDICAL*

### **7.1. Composition**

Le Comité Syndical est constitué de délégués des adhérents désignés par leurs assemblées délibérantes respectives. Chaque adhérent désigne autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

Le mandat de chaque délégué titulaire ou suppléant se termine au plus tard avec la fin de sa délégation de la part de l'assemblée délibérante qui l'a désigné.

### **7.2. Sièges**

Le Comité Syndical compte 41 sièges ainsi répartis :

- La Région Hauts-de-France	14 sièges
- La Métropole Européenne de Lille (MEL)	7 sièges
- Le Syndicat Mixte des Transports Artois - Gohelle (SMTAG)	3 sièges
- Le Syndicat Intercommunal de Mobilité Organisatrice Urbaine du Valenciennois (SIMOUV)	2 sièges
- La Communauté Urbaine de Dunkerque Grand Littoral	2 sièges
- Le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis (SMTD)	2 sièges
- La Communauté Urbaine d'Arras	1 siège
- L'Agglomération du Saint-Quentinois	1 siège
- Le Syndicat Intercommunal des Transports Urbains de l'Agglomération du Calaisis » (SITAC)	1 siège
- La Communauté d'Agglomération du Boulonnais	1 siège
- Le Syndicat Mixte des Transports Urbains de la Sambre (SMTUS)	1 siège
- La Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer	1 siège
- La Communauté d'Agglomération de Cambrai	1 siège
- Le Syndicat Intercommunal des Transports Urbains du Soissonnais	1 siège
- La Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry	1 siège
- La Communauté d'Agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère	1 siège
- La Communauté d'Agglomération des 2 baies en Montreuillois	1 siège

### **7.3. Représentation en l'absence de désignation**

En l'absence de désignation de représentant d'une AOT adhérente au Syndicat Mixte, les dispositions de l'article L 5211-8 du Code Général des Collectivités Locales s'appliquent.

Ainsi, à défaut pour un adhérent du Syndicat Mixte d'avoir désigné son ou ses délégués, celui-ci est représenté au Comité Syndical par son Président, s'il ne compte qu'un délégué, par le Président et le premier Vice-Président dans le cas contraire. L'organe délibérant du Syndicat Mixte est alors réputé complet.

### **7.4 Modification**

La modification du nombre total de sièges ou de leur répartition entre les adhérents n'est possible que par une révision des présents statuts prévue à l'article 14.

### **7.5 Fonctionnement**

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président qui en fixe l'ordre du jour.

Les séances du Comité Syndical sont publiques sauf décision motivée de huis clos prise à la majorité des trois quarts de ses membres.

Les élections ont lieu au scrutin secret. Les autres votes ont lieu à main levée.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres qui le composent, sauf disposition spécifique fixée par les présents statuts. Un membre présent ne peut disposer que d'un seul mandat de la part d'un membre empêché.

Les séances sont présidées par le Président du Syndicat Mixte ou, s'il est empêché, par un Vice-Président, dans l'ordre des nominations, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des votes.

## **7.6. Attributions**

Le Comité Syndical élit le Président du Syndicat Mixte et les Vice-Présidents.

Il règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence du Syndicat Mixte.

Le Comité Syndical vote le budget annuel du Syndicat Mixte et les éventuelles décisions modificatives et adopte le compte administratif.

Il adopte le tableau des effectifs du personnel du Syndicat Mixte.

## **7.7. Délégations**

Il peut déléguer certaines de ses attributions au Président ou au Bureau dans les conditions prévues par l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **7.8. Convocation et quorum**

Le Président du Syndicat Mixte doit convoquer les membres du Comité Syndical et leurs suppléants par courrier recommandé ou tout autre moyen vérifiable au moins huit jours calendaires avant la date de la réunion. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour.

Le quorum est considéré atteint si la majorité des membres du Comité, titulaires ou suppléants, sont physiquement présents ou représentés par un mandat. A défaut de quorum, le Président convoque une nouvelle réunion, dans un délai minimum de cinq jours calendaires. Aucun quorum n'est exigé lors de cette seconde séance.

### *ARTICLE 8. REGLEMENT INTERIEUR*

Le Comité Syndical adopte à la majorité absolue de ses membres le Règlement Intérieur du Syndicat Mixte qui fixe notamment les modalités d'application des présents statuts et les règles de fonctionnement du Comité Syndical et du Bureau.

### *ARTICLE 9. PRESIDENT*

#### **9.1. Election et mandat**

Le Président du Syndicat Mixte est élu par le Comité Syndical et parmi ses membres titulaires, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, pour un mandat de trois ans.

Le doyen d'âge qui préside la séance fait appel aux candidatures et enregistre les noms des candidats.

Est élu Président du Syndicat Mixte le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

Est élu au second tour éventuel le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.



## **9.2. Attributions**

Le Président du Syndicat Mixte préside le Comité Syndical. Il est responsable de la police de l'assemblée.

Il préside le Bureau.

Le Président du Syndicat Mixte est l'organe exécutif du Syndicat Mixte.

Il prépare et exécute le budget. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il représente le Syndicat Mixte. Il signe les actes juridiques. Il représente le Syndicat Mixte en Justice.

Il est chargé de l'administration. Il gère le domaine du Syndicat Mixte.

Il est le responsable du personnel du Syndicat Mixte et le Chef des Services.

Il exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité Syndical ou le Bureau dans le respect des lois et règlements en vigueur.

## **9.3. Délégations de signature**

Il peut, sous son contrôle et sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs Vice-Présidents.

Il peut également, sous son contrôle et sa responsabilité, déléguer sa signature à des membres du personnel du Syndicat Mixte.

## *ARTICLE 10. VICE-PRESIDENTS*

### **10.1. Nombre**

Le nombre de Vice-Présidents est fixé par délibération du Comité Syndical.

### **10.2. Election et mandat**

Les Vice-Présidents du Syndicat Mixte sont élus par le Comité Syndical parmi ses membres titulaires au scrutin uninominal majoritaire à deux tours pour un mandat de trois ans.

Le Président du Syndicat Mixte qui préside la séance fait appel aux candidatures et enregistre les noms des candidats.

Est élu Vice-Président le candidat qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour. Est élu au second tour éventuel le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

### **10.3. Intérim du Président**

En cas de démission ou de décès du Président du Syndicat Mixte, un Vice-Président, dans l'ordre des nominations, exerce la plénitude des fonctions de Président du Syndicat Mixte jusqu'à l'élection du nouveau Président qui doit être organisée dans un délai maximum de deux mois.

### **10.4. Dispositions particulières**

Le mandat des Vice-Présidents se termine au moment de l'élection d'un nouveau Président.

En cas de démission ou de décès d'un Vice-Président, il est procédé à l'élection de son remplaçant dans un délai maximum de deux mois.

## *ARTICLE 11. BUREAU*

### **11.1. Composition**

Le Bureau est composé du Président du Syndicat Mixte et des Vice-Présidents.

### **11.2. Fonctionnement**

Le Bureau est présidé par le Président du Syndicat Mixte ou, s'il est empêché, par un Vice-Président dans l'ordre des nominations.

Il se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président qui en fixe l'ordre du jour.

Les convocations sont adressées aux membres par tout moyen vérifiable au moins huit jours calendaires avant la date de réunion.

Le quorum est considéré atteint si la majorité des membres du Bureau, sont physiquement présents ou représentés par un mandat.

En l'absence de quorum, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai d'au moins cinq jours calendaires. Aucun quorum n'est exigé lors de cette seconde séance.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité absolue des membres qui le composent. Chaque membre présent ne peut disposer que d'un seul mandat de la part d'un membre empêché. En cas de partage des votes, la voix du Président est prépondérante.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

### **11.3. Attributions**

Le Bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité Syndical dans la limite des lois et règlements en vigueur. Il assiste le Président du Syndicat Mixte dans l'exercice de ses fonctions.

## *ARTICLE 12. COMMISSIONS THEMATIQUES*

### **12.1 Rôle des Commissions**

Le comité syndical ou le bureau peut décider de commissions chargées d'étudier les questions soumises au comité syndical

Les commissions ont un rôle d'étude préalable, des dossiers thématiques et techniques des opérations soumises à l'appréciation du comité syndical et à des attributions. Ces Commissions ont un rôle consultatif

### **12.2 Composition des Commissions**

La composition et le fonctionnement des Commissions sont décidés par le comité syndical ou le bureau sur proposition du président.

## *ARTICLE 13. DUREE - DISSOLUTION*

### **13.1. Durée**

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

### **13.2. Dissolution**

Il peut être dissous volontairement par délibérations concordantes des assemblées délibérantes d'au moins deux tiers des adhérents, parmi lesquels doit figurer la Région.

Les modalités pratiques de la dissolution (personnel, contrats en cours, engagements financiers, patrimoine, etc...) sont alors définies d'un commun accord, par délibérations concordantes des Autorités Organisatrices de Transports, adhérentes au Syndicat Mixte, après consultation d'experts le cas échéant. A défaut, les procédures administratives ou contentieuses en vigueur sont appliquées.

A défaut d'accord, pour la dissolution, des deux tiers des adhérents, le Syndicat Mixte peut être dissous dans les cas prévus par les lois et règlements en vigueur, selon les procédures définies à cet effet (articles L.5211-25-1 et L.5211-26, L.5721-7 à L.5721-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

## *ARTICLE 14. ADHESION – RETRAIT*

### **14.1. Adhésion**

Au vu d'une décision de l'assemblée délibérante du candidat, le Président du Syndicat Mixte engage une procédure permettant l'adhésion d'un nouvel adhérent selon les règles édictées à l'article 14 pour la révision des statuts.

### **14.2. Retrait**

La procédure de retrait d'un adhérent est engagée par une délibération de principe de son assemblée délibérante.

Le Président de l'adhérent concerné en informe le Président du Syndicat Mixte. Une négociation s'engage en vue de la conclusion d'une convention de retrait.

Le retrait ne devient effectif qu'après signature de la convention de retrait entre le Syndicat Mixte et l'adhérent qui se retire. La convention doit être préalablement approuvée par l'assemblée délibérante de l'adhérent concerné et par le Comité Syndical du Syndicat Mixte où les voix des délégués de l'adhérent qui se retire ne sont pas comptées.

Le retrait du Syndicat Mixte s'effectue dans les conditions prévues par les articles L-5211-25-1 et L-5721-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. La convention de retrait définit les modalités juridiques, financières et techniques du retrait, ainsi que les modalités relatives aux ressources humaines, le cas échéant après consultation d'experts. Lorsque des biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés ou lorsqu'une dette a été contractée, la répartition de ces biens ou du produit de leur réalisation ainsi que celle du solde de l'encours de la dette, est fixée par la convention de retrait.

A défaut d'accord entre les parties, les procédures administratives ou contentieuses en vigueur sont appliquées (articles L.5721-6.2 et L.5211-25.1).

Le retrait définitif d'un adhérent entraîne la révision des présents statuts.

## *ARTICLE 15. REVISION DES STATUTS*

La procédure de révision des présents statuts est lancée à l'initiative du Président du Syndicat Mixte.

Le projet de révision doit d'abord être approuvé par le Comité Syndical à la majorité absolue des membres qui le composent.

Il est ensuite soumis aux assemblées délibérantes des adhérents.

Le projet est adopté lorsqu'il a été approuvé par les délibérations concordantes des assemblées délibérantes de deux tiers au moins des adhérents du Syndicat Mixte, dont la Région et la Métropole Européenne de Lille.

A défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la saisine par le Président du Syndicat Mixte, la décision des assemblées délibérantes des adhérents concernés est réputée favorable.

## *ARTICLE 16. LITIGES*

### **16.1. Conciliation**

En cas de litige entre le Syndicat Mixte et un ou plusieurs adhérents, une Commission Interne de Conciliation est constituée avec un représentant de chaque adhérent, sous la présidence du Président du Syndicat Mixte ou de son représentant.

### **16.2. Avis d'experts**

En cas de désaccord persistant, l'avis d'un ou plusieurs experts extérieurs peut être requis aux frais du Syndicat Mixte.

### **16.3. Tribunal administratif**

A défaut d'accord amiable, le litige peut être porté par l'une des parties devant le Tribunal Administratif de Lille, sans préjudice du lancement de l'une des procédures de retrait ou de révision des statuts prévues aux articles 13.2 et 14 des présents statuts.

# SYNDICAT MIXTE HAUTS DE FRANCE MOBILITES

COMITE SYNDICAL DU 20 DECEMBRE 2018 DRCT 2  
DE 10 H00 à 12 H 00

Délibération n° 2018 – 38

26 DEC. 2018

PREFECTURE DU NOR

## Objet : Rapport d'Orientation Budgétaire

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte Hauts de France Mobilités, réuni, le 20 Décembre 2018, sous la présidence de Monsieur Franck DHERSIN, son Président,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L2312-1,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Hauts de France Mobilités,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2018, adoptées jusqu'à ce jour,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2018 - 38 présenté ce jour,

### PREND ACTE

De la présentation du Rapport d'Orientation Budgétaire pour l'exercice 2019, ci-joint annexé.

Le Président,

Franck DHERSIN

Correspondance administrative : Syndicat Mixte Hauts de France Mobilités - Siège de Région -  
151 Avenue du Président HOOVER 59555 LILLE CEDEX  
Email : [berangere.courty@smirtnpdc.fr](mailto:berangere.courty@smirtnpdc.fr) - téléphone : 03 20 14 62 00



# Rapport d'Orientation Budgétaire 2019

*Hauts-de-France Mobilités en action*



## Préambule

L'année 2018 a été riche pour notre Syndicat. Notre gouvernance s'est stabilisée avec notre nouveau Président élu en décembre 2017 et désormais entouré de 12 vice-présidents thématiques. Le SMIRT a cédé la place à **Hauts de France Mobilités**. Nos statuts modifiés ont bénéficié d'un arrêté préfectoral actant l'arrivée de 5 nouveaux membres dont 4 du Département de L'Aisne.

Nos outils numériques [passpass.fr](http://passpass.fr) et [passpasscovoiturage.fr](http://passpasscovoiturage.fr) s'installent dans le paysage et en coulisse la préparation de la phase 2 de notre centrale de mobilité a mobilisé beaucoup d'énergie et d'échanges avec notre industriel CONDUENT.

Enfin conformément au dernier Rapport d'Orientation Budgétaire, Hauts de France Mobilités s'est saisi du concept de **Mobility as a Service** faisant écho aux réflexions nationales sur la gestion de la donnée et au projet de LOM qui sera discuté au Parlement en 2019.

# 1ere Partie : Retour sur l'année 2018

## 1. Nouveau nom, nouveau périmètre, nouvelle gouvernance

C'est le 2 juillet 2018, que les élus constituant le syndicat « **Hauts-de-France Mobilités** » se sont pour la première fois réunis. Le Syndicat Intercommunal des Transports Urbains du Soissonnais, la Communauté d'Agglomération de la Région de Château de Thierry, la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, la Communauté d'Agglomération de Chauny Tergnier La Fère et la Communauté des 2 Baies en Montreuillois ont rejoint dans le syndicat les 11 autorités urbaines fondatrices du SMIRT et la Région pour créer **Hauts-de-France Mobilités**. La Région voit passer sa représentation de 7 à 14 élus et la Métropole Européenne de Lille passe de 4 à 7 représentants dans un syndicat qui compte désormais 41 élus.

L'arrivée de 4 autorités urbaines de l'Aisne donne au syndicat un périmètre inédit mais qui ne recouvre pas encore le périmètre de la nouvelle Région Hauts-de-France (hors Oise avec le SMTCO). L'absence de la Communauté de Communes de l'Abbevillois, du Pays de Laon et d'Amiens Métropole est en effet regrettable car ces autorités urbaines ont leur place dans un syndicat régional, d'autant plus que via le TER, le support Pass Pass arrivera dans leur territoire. Le processus de révision des statuts a donc été laborieux.

Après rencontre avec les services du contrôle de légalité en préfecture début septembre, nous avons reçu l'arrêté préfectoral de modification de nos statuts qui acte notre nouvelle dénomination et l'adhésion des nouveaux membres, mais conserve aux Département du Nord et du Pas de Calais leur qualité de membres, car ceux-ci n'avaient pas délibéré sur leur retrait du syndicat. Le comité syndical du 20 décembre engage donc une nouvelle révision des statuts pour acter cette fois le retrait définitif des Départements. De son côté la Loi d'Orientation des Mobilités réintroduit la possibilité pour un département de devenir membre d'un syndicat Mixte de type SRU...L'histoire n'est donc peut-être pas close.

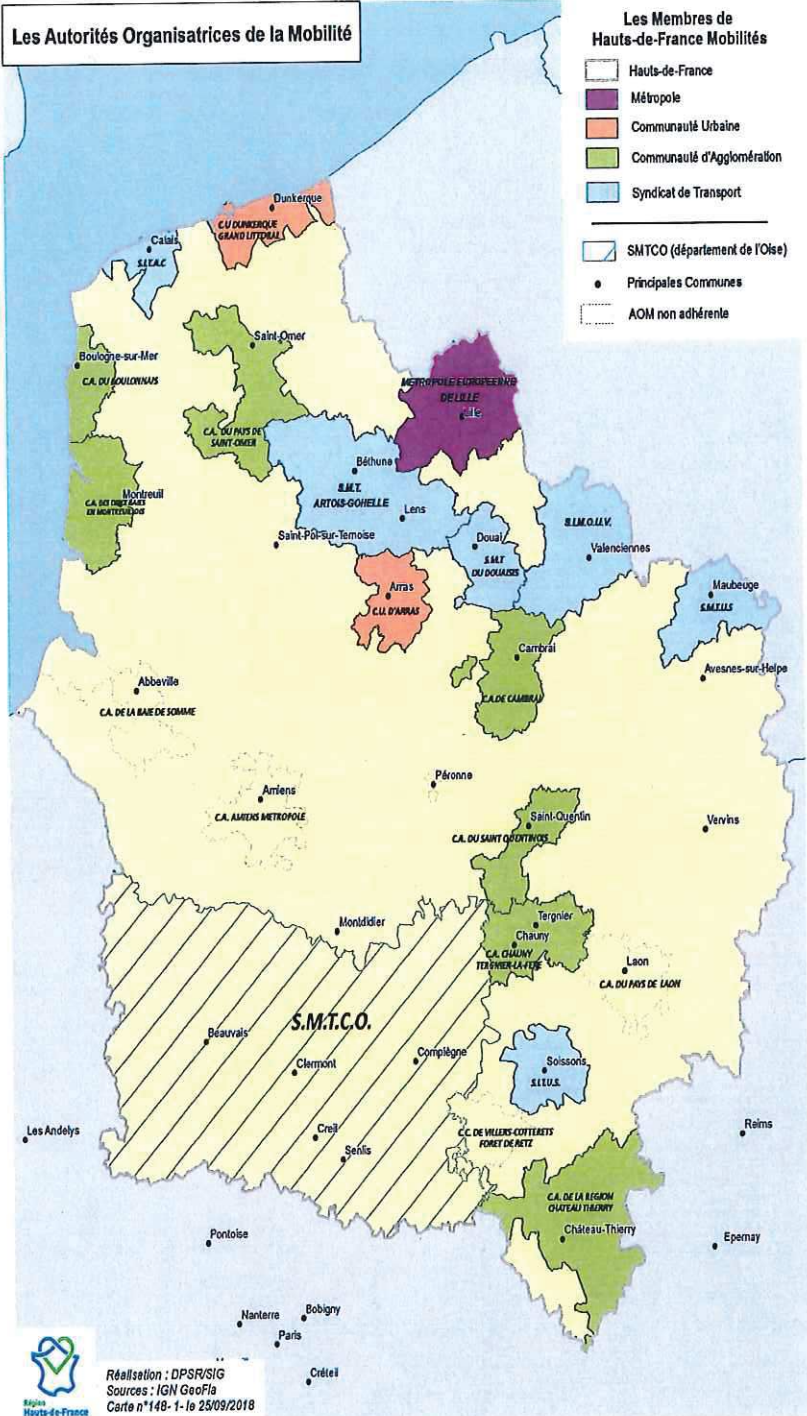
En matière de gouvernance, le Président est désormais entouré de 12 Vice-Présidents thématiques. La volonté est aussi d'impliquer les élus en amont des comités syndicaux au sein de commissions thématiques. Les commissions covoiturage et accessibilité de la Métropole lilloise ont tenu leur première réunion en novembre. Pour cette dernière commission, présidée par Sébastien Leprêtre, des élus du Bassin Minier et de la MEL ont pu échanger sur l'ensemble des actions et projets qui concourent à l'amélioration de l'accessibilité du territoire métropolitain y compris les projets digitaux portés par Hauts-de-France Mobilités. Si notre syndicat est loin de disposer de l'ensemble des compétences sur l'enjeu de l'accessibilité de la Métropole lilloise, il constitue un lieu unique où des élus en charge des questions de mobilité, de territoires différents peuvent ensemble dialoguer autour de projets qui dépassent les frontières administratives. Hauts de France Mobilités de par sa composition ne se résume pas en un outil technique pilotant des compétences liées à l'interopérabilité, mais entend aussi assumer un rôle en matière de gouvernance régionale sur les enjeux de mobilité.

Hors de notre périmètre le Président de HdF Mobilités a aussi rencontré son homologue du SMTCO à Beauvais le 4 octobre. Si la fusion des 2 syndicats n'est pas à l'ordre du jour pour des raisons juridiques, fiscales et politiques, les présidents ont manifesté leur volonté de travailler ensemble sur les enjeux d'interopérabilité de support et d'échanges de données en matière d'information voyageur.

# Les Autorités Organisatrices de la Mobilité

## Les Membres de Hauts-de-France Mobilités

-  Hauts-de-France
  -  Métropole
  -  Communauté Urbaine
  -  Communauté d'Agglomération
  -  Syndicat de Transport
- 
-  SMTCO (département de l'Oise)
  -  Principales Communes
  -  AOM non adhérente



Réalisation : DPSR/SIG  
 Sources : IGN GeoFis  
 Carte n°148-1-1e 25/09/2018

## 2. La mise en œuvre du marché de la Centrale Pass Pass : *Mobilisation en coulisse pour le déploiement de la phase 2 et premier bilan d'exploitation.*

Notifié en juin 2015, le marché qui nous lie à Conduent connaît un retard de 18 mois dans sa mise en œuvre. Si ce retard engendre chez Conduent des coûts supplémentaires, notamment en matière d'hébergement et de maintenance, ce retard constitue aussi pour notre syndicat un préjudice qui doit se traduire par le paiement de pénalités. Une demande de rémunération complémentaire a été exprimée en réunion de direction, le 6 mars et a fait l'objet d'un courrier officiel de Conduent en date du 18 mai qui évoque un surcoût de 1,2 million d'euros. La réponse du Président du SMIRT en date du 1<sup>er</sup> juin rappelle la responsabilité de Conduent dans les retards accumulés et donne mandat à la direction du SMIRT pour engager une négociation globale. Les échanges entre directions se sont poursuivis sur l'ensemble du second semestre. Il y a acceptation du double principe actant : une rémunération complémentaire attribuée à Conduent liée à des prestations supplémentaires et le paiement de pénalités sur les retards de la phase 1. Si les points de vue se rapprochent, à ce jour l'accord n'est pas encore effectif, il devrait être soumis au vote du comité syndical en février 2019.

Il est important de préciser que ces négociations n'ont pas eu d'impact sur le travail des équipes techniques qui sont restées mobilisées sur la préparation de la phase 2 du site (cf 2<sup>ème</sup> partie). Un séminaire de convergence s'est tenu durant 3 jours en janvier à Valence au siège de Conduent pour se mettre d'accord sur le contenu des 23 spécifications fonctionnelles de la future version de la Centrale passpass.fr qui renseignera dans sa version définitive les offres de transports en temps réel et surtout permettra dans un premier temps la vente de titres des gammes publiques pass pass des réseaux partenaires.

Deux ateliers d'ergonomie se sont déroulés en novembre à Lyon au siège d'OAB sous-traitant de Conduent pour préparer le design de l'application mobile et du site web dans sa phase définitive.

Les discussions se sont aussi déroulées dans les instances billettiques du syndicat (GTAO et GT BIV) pour préparer la phase 2 de la centrale (cf. partie suivante) autour de la vente de titres de transports des réseaux équipés en billettique Pass Pass. Il a été techniquement convenu que nous nous limitions à vendre les gammes tout publics de nos adhérents (les titres sociaux répondant à des spécificités relevant de chaque réseau et une instruction plus poussée ne seront pas pour distribués pour l'instant) en arrêtant un taux de commission de 3% sur chaque vente de titres au profit du réseau vendeur. Ce même montant s'appliquera aux ventes en lignes via une régie de recette dédiée. Ces principes ont été rappelés par un courrier du Président de Hauts-de-France Mobilités à l'ensemble des Présidents d'autorités organisatrices de la communauté billettique Pass Pass. Une délibération arrêtant ces dispositions sera soumise au vote du comité syndical en février 2019.

Enfin dans la coulisse du projet de la centrale Pass Pass, le volet du pilotage administratif et financier est aussi crucial. Notre projet a d'ailleurs fait l'objet d'un audit dans le cadre du programme d'audits d'opérations sélectionnées par la commission interministérielle de coordination des contrôles qui est l'autorité de contrôle et de vérification des fonds européens en France. Un courrier daté du 20 novembre 2018 nous indiquait que « l'audit n'avait révélé aucune irrégularité ». (cf annexes)



Notre projet avait aussi bénéficié d'une subvention de l'Etat via l'AFTIT pour 1,06 millions d'euros. Nous avons instruit la première demande de subvention avec la DREAL pour un montant de 192 000 euros au titre des dépenses engagées.

2018 nous permet aussi d'avoir un premier bilan d'exploitation du site [passpass.fr](http://passpass.fr) sur une année entière. Mis en ligne en mars 2017, [passpass.fr](http://passpass.fr) avait modestement comptabilisé 18 431 sessions l'an dernier. A partir de juin 2018, nous sommes passés à une fréquentation mensuelle à 5 chiffres, atteignant en novembre 18 437 sessions soit autant que pour toute l'année 2017. Le cap des 100 000 sessions a été atteint mi-décembre. (cf annexe)

Nous avons bénéficié d'une première campagne de communication au printemps via l'ensemble des valideurs TER sur le périmètre Nord et Pas-de-Calais qui ont affiché le visuel [passpass.fr](http://passpass.fr). Le changement de visuel de la carte Pass Pass adopté lors du comité syndical du 2 juillet et qui mentionne désormais : « **Toutes vos solutions mobilités en Hauts-de-France sur [passpass.fr](http://passpass.fr)** » a aussi nourri cette croissance. Ces nouvelles cartes sont apparues sur les nouveaux réseaux « billettisés » du SIMOUV, du SMTAG et pour les renouvellements de cartes notamment sur la MEL. L'arrivée de cette même mention sur les billets sans contact du réseau Transpole constituera aussi un puissant vecteur de communication et ceci à moindre frais. Enfin une campagne digitale s'est déroulée du 12 novembre au 4 décembre sur 4 régies publicitaires : TF1, 20 minutes, Freewheel et Google. La croissance de fréquentation du site recoupe la durée de la campagne avec une pointe à plus de 2400 sessions le 4 décembre correspondant au dernier jour de la campagne.

Ces premiers chiffres nous rappellent que c'est la notoriété de la marque commerciale et de son support, couplée à des campagnes de communication qui vont asseoir l'audience du site d'information multimodale. En termes d'usage il est aussi intéressant de constater que c'est la consultation des fiches horaires des différents réseaux qui devance l'utilisation du calculateur d'itinéraires. Là où l'information voyageur était auparavant fragmentée, parcellaire ou inexistante, le SIM [passpass.fr](http://passpass.fr) la rassemble dans sa globalité et la restitue le plus simplement possible en jouant parfaitement son rôle de service public de l'information voyageur.

L'information voyageur c'est aussi un marché. Des opérateurs de transport ambitionnent de proposer des offres dites « porte à porte ». Ces opérateurs sont évidemment en compétition avec d'autres opérateurs. Il est donc difficilement imaginable que les offres de transports concurrentes se retrouvent bien placées sur ces applications d'information voyageur conçues par des opérateurs de mobilité aussi importants soient-ils. Conformément au souhait du législateur, les SIM portés par les syndicats mixtes sont eux sans arrière-pensée commerciale et peuvent prétendre à l'exhaustivité : De l'opérateur de transport public à taille mondiale, jusqu'à l'association de quartier qui prête des véhicules pour demandeur d'emploi, [passpass.fr](http://passpass.fr) ambitionne de mettre en ligne chaque offre existante de mobilité sur son périmètre régional. Cette promesse doit aussi singulariser notre outil et lui permettre de trouver sa place sur le marché de l'information voyageur.

Enfin en termes de contenu, le site référence désormais les offres Ter de l'ex Picardie. Depuis novembre il est traduit en anglais et en néerlandais pour toucher la clientèle touristique qui se rend dans les Hauts-de-France en lui proposant toutes les solutions mobilités présentes sur notre territoire. Des premiers échanges ont eu lieu avec le Centre Régional du Tourisme afin que les campagnes de promotion de notre territoire fassent aussi connaître notre outil.

## **BILAN D'EXPLOITATION DE PASSPASS.FR AU 11 DECEMBRE 2018**

	Nb de calculs d'itinéraires lancés	Nb de connexions : stats d'utilisation du service Pass Pass	
		Nb de sessions	Nouveaux utilisateurs
Mars 2017	3924	2835	2116
Avril 2017	925	995	628
Mai 2017	1131	1072	620
Juin 2017	1608	1667	1030
Juillet 2017	1919	1603	1135
Août 2017	1915	3315	2577
Septembre 2017	3193	2199	1724
Octobre 2017	3430	2054	1362
Novembre 2017	3222	1652	1082
Décembre 2017	2132	1020	636
Janvier 2018	3387	2131	1550
Février 2018	3206	3008	2306
Mars 2018	6119	2920	2125
Avril 2018	11196	3118	2344
Mai 2018	7927	3408	2527
Juin 2018	6697	10982	7186
Juillet 2018	6146	11943	6945
Août 2018	6628	17900	1153
Septembre 2018		15600	10015
Octobre 2018		9261	5661
Novembre 2018		18437	
Au 11. 12.2018		6604	

### 3. Une couverture billettique en extension

Cet élément est rappelé à chaque Rapport d'Orientation Budgétaire, la mission consistant à garantir la bonne interopérabilité de la carte Pass Pass d'un réseau à l'autre constitue le cœur de la mission de notre syndicat, mission constitutive de notre création en 2009.

Pour assurer au mieux cette mission, Le syndicat dispose d'ailleurs d'une plateforme dédiée située au lycée Eiffel d'Armentières qui accueille l'ensemble des équipements des industriels billettiques de nos membres. Nous avons d'ailleurs mis fin en septembre 2018 au marché qui nous liait à Cityway pour exploiter cette plateforme en internalisant les deux postes présents à Armentières. Hauts-de-France Mobilités renforce donc sa technicité pour gagner en autonomie, réduire ses coûts et mieux assister ses membres qui font évoluer leur système billettique.

L'année 2018 a été dense. Comme expliqué plus haut, le visuel commun de la carte Pass Pass a fait l'objet d'une modification, adoptée lors du comité syndical du 2 juillet. Le caractère régional du support y est affirmé avec la mention « Hauts-de-France » ainsi que la référence au site passpass.fr. La billettique sera un puissant levier de notoriété pour faire connaître les services digitaux de notre centrale ; cela se ressent déjà comme évoqué plus haut sur la fréquentation du site depuis le

déploiement des nouveaux supports. Deux nouveaux membres urbains ont rejoint la communauté billettique Pass Pass. Le SIMOUV en juillet et le SMT Artois Gohelle depuis septembre, portant à 8 le nombre de réseaux urbains équipés de la billettique commune. Ces 2 réseaux présentent par ailleurs un fort potentiel d'interopérabilité non seulement entre le Ter et l'interurbain, mais aussi avec la MEL.

Ces deux mises en services ont connu des fortunes diverses. Pour Artois-Gohelle, son exploitant TADAO et son industriel AEP, la campagne de tests réalisée avant le lancement commercial n'a révélé aucune anomalie. Cette méthode est à saluer et **Hauts de France Mobilités** communiquera sur cet exemple vis-à-vis des autorités organisatrices qui veulent faire évoluer leur système billettique. Pour le SIMOUV qui avait été précurseur en billettique avec le système Transcarte début 2000, les difficultés ont été importantes, liées à une campagne de tests qui s'est déroulée après la mise en service commerciale. Les nouveaux supports du SIMOUV n'étaient pas reconnus sur les valideurs du TER. Ces difficultés ont trouvé leur résolution au sein des instances billettiques de HDFM avec l'appui de la SNCF.

Il est ici important de rappeler que notre syndicat, bien que garant de l'interopérabilité du support Pass Pass, n'a pas de pouvoir de police en la matière. Il conseille, accompagne, réalise des tests, aide à la correction des anomalies, mais les choix et la maîtrise d'ouvrage restent du ressort des autorités organisatrices.

Le tableau ci-dessous fait le point sur la diffusion de la carte Pass Pass et sa répartition sur le territoire régional :

Transpole - MEL :	630 000
Arc en ciel - Nord (Région) :	88 450
SIMOUV - Transvilles :	37 300
CA du Cambrasis - TUC :	3 700
SITAC – Mouv'in	5 100
Marineo/Boulogne sur Mer :	12 300
TADAO/ SMT Artois Gohelle :	40 000
TER - Région :	60 000



Avec un peu moins de 900 000 supports en circulation, la carte Pass Pass est le support le plus présent en région après la carte de la sécurité sociale. Son extension au Ter de l'ex Picardie en 2019 et l'arrivée de nouveaux membres urbains vont nous permettre d'atteindre le million de cartes à compter de 2020.



A noter le très fort taux de pénétration de la carte Pass Pass sur le territoire de la MEL, pour le SMT Artois Gohelle, le chiffre est modeste mais le potentiel de croissance est fort avec la mise en service du BHNS.

Il restera sur l'ancien périmètre du Nord-Pas de Calais 3 autorités urbaines encore non équipées de la billettique commune. Le SMT du Douaisis a lancé en 2018 un marché pour choisir un assistant à maîtrise d'ouvrage en matière de billettique, en faisant explicitement mention de sa volonté de rejoindre la communauté pass pass. Le Val de Sambre nous a aussi confirmé sa volonté d'ici 2020 de s'engager dans cette voie. Reste la Communauté Urbaine d'Arras avec qui les échanges techniques ont eu lieu en 2018 et qui devrait confirmer son choix de s'appuyer complètement sur le marché de la centrale passpass. Elle utiliserait alors le système central de notre outil et disposerait des Terminaux Points de Vente prévus au marché. La CUA serait la première autorité urbaine à faire ce choix avec une réelle économie à la clef. Le SMTD et le SMTU de la Sambre pourront s'en inspirer.

#### 4. La mise en route du covoiturage

C'est le 20 mars 2018 que le site [passpasscovoiturage.fr](http://passpasscovoiturage.fr) exploité par notre prestataire COVIVO a été présenté à la presse par le Président du SMIRT. 9 mois après le site compte 2000 inscrits. 27 employeurs y ont créé leur communauté. Nous comptons des employeurs importants : Alstom, le CHR de Valenciennes, La Mel... C'est l'Etat qui dispose de la communauté la plus importante avec plus de 130 inscrits.

Les grèves à la SNCF au printemps 2018 ont constitué un contexte favorable pour le covoiturage. La Direction Interdépartementale des Routes a aussi mis à disposition ses panneaux de messages variables pour faire passer le message « **Partagez votre véhicule sur [passpasscovoiturage.fr](http://passpasscovoiturage.fr)** » au-dessus des axes autoroutiers qui convergent vers Lille.

L'application mobile est disponible depuis octobre. Une campagne de communication radio puis digitale a été lancée mi-décembre pour faire connaître cette application.

La politique de covoiturage arrêtée en 2017, s'appuie aussi sur un marché d'animation confié à l'association Wimoov. Il s'agit d'assurer la promotion du covoiturage directement chez les employeurs. 22 animations ont été réalisées en 2018. Ces temps de rencontres avec les salariés des entreprises qui créent leur propre communauté sont essentiels pour promouvoir les avantages du covoiturage ou encore expliquer le fonctionnement de la plateforme de mise en relation.

L'action du syndicat s'est aussi concrétisée par un conventionnement avec deux intercommunalités rurales pour les aider à développer le covoiturage dans des secteurs peu pourvus en offre de transport collectif. Ternois Com et la Communauté de Communes du Sud Avesnois. Dans ce dernier territoire, nous bénéficions de l'action du groupe Transdev qui a fait de ce territoire un site d'expérimentation sur la mobilité en milieu rural. Cette expérimentation prendra fin le 31 décembre, notre action prendra utilement le relais du groupe Transdev sur le volet covoiturage. A ce jour le nombre d'inscrits sur ces deux communautés territoriales est encore trop faible. Il est stratégique que les intercommunalités volontaires mettent à disposition un minimum de moyens humains pour relayer la communication et mobiliser les acteurs locaux : entreprises, associations...

#### 5. Une réflexion engagée sur le MaaS

Lors de l'examen du dernier Rapport d'Orientation Budgétaire, nous avançons l'idée d'inscrire le syndicat dans un projet de MaaS (Mobility as a Service) considérant que la centrale passpass.fr constituait l'infrastructure de base pour s'engager dans une telle démarche.

Le sujet a gagné en ampleur et l'ADEME a le 7 septembre dernier rendu public un appel à projets « sur la mobilité servicielle » doté de 15 millions d'euros. Sans attendre cet appel à projets, le Président de HdF Mobilités a saisi par courrier la Ministre des Transports pour faire des Hauts de France un territoire d'expérimentation d'un MaaS régional. Dans la foulée nous avons créé une instance de gouvernance qui a tenu son premier comité de pilotage du « MaaS Hauts de France » le 4 octobre dernier. Cette instance d'une trentaine de personnes rassemble des élus locaux, des opérateurs de transports publics, de mobilité privée, des experts et des usagers.

Il ressort de ce premier temps d'échanges que **Hauts-de-France Mobilités** dispose des outils et des compétences pour animer à l'échelle régionale, une démarche de type MaaS. Les outils sont le support interopérable pass pass et la centrale passpass.fr.

La billettique, couplée à l'information voyageurs et à la vente de titres sont les éléments constitutifs d'un MaaS à dimension régionale. En matière de compétence, l'intégration tarifaire nous rend aussi légitime demain pour proposer des abonnements combinés mixant transports publics et offres privées. L'enjeu consistera aussi à donner une utilité sociale à ces offres digitales vis-à-vis des publics les plus éloignés des offres de mobilité à la fois pour des raisons géographiques ou de fragilité sociale. C'est le sens des échanges du Copil MaaS du 4 octobre.

Depuis le lancement de l'appel à projets de l'ADEME, la direction de HdF Mobilités a engagé des discussions en vue de la création d'un consortium. Celui-ci peut compter de 2 à 5 membres pouvant être des collectivités, des entreprises ou des laboratoires de recherche. Au moment où ces lignes s'écrivent, ces acteurs réunis constitueraient un périmètre d'intérêts multiples, mais la démarche MaaS doit aussi être perçue comme un accélérateur de convergence technique pour faire dialoguer entre eux des systèmes billettiques et d'information voyageurs différents. L'ADEME a repoussé du 31 janvier au 12 mars la date limite de dépôt des dossiers.

Notre projet de centrale pour sa partie forfaitaire est déjà éligible à des subventions du FEDER et de l'État. L'ADEME subventionnerait donc les dépenses postérieures au 12 mars 2019. Il nous reste sur la partie unitaire de notre marché des prestations à commander à notre industriel qui sont stratégiques pour proposer des offres de type MaaS : On peut citer : la post facturation, le e-billet Pass Pass, l'interface nouvelle avec un moteur externe complémentaire pour récupérer des offres de covoiturage, vélo..., l'interface de réservation d'un service type borne électrique directement depuis passpass.fr... La totalité de ses dépenses s'élèvent à plus de 700 000 euros, nous pourrions espérer une subvention représentant la moitié de cette dépense.

L'objectif pour le syndicat n'est pas ici financier, mais porte davantage sur la convergence technique d'acteurs aux vues parfois divergentes. L'enjeu politique consistera enfin à rendre accessible cet objet technologique et les services qu'il contiendra aux publics les plus contraints aujourd'hui dans leur mobilité quotidienne.



## 2 ème Partie : Hauts de France Mobilités, acteur des solutions

### 1. Dernière ligne droite pour le déploiement de passpass.fr

Le planning proposé par Conduent, découpe en 3 lots distincts les dernières fonctionnalités qui doivent nous être livrées.

**Juin 2019 :** L'application mobile du site web passpass.fr sera mise en service. Elle délivrera les informations horaires et tarifaires à la fois théoriques et réelles en fonction des réseaux qui la proposent.

Quand on sait que 80% du temps passé sur internet, l'est sur une application mobile, on comprend mieux l'importance de cette fonctionnalité, pour imposer passpass.fr comme le portail de référence de toutes les mobilités en Hauts-de-France.

A cette même date, nous pourrons aussi vendre les titres tous publics de la communauté billettique pass pass sur les Terminaux Points de Vente prévus à notre marché et qui seront peu à peu déployés chez les différents exploitants de nos membres. Il semble logique d'équiper en premier lieu l'espace pass pass situé en gare Lille-Flandres. Les échanges ont commencé avec la Mel et le SMTAG et leur exploitant respectif pour installer ces équipements. Le déploiement des 30 TPV prévus au marché sera progressif, ces équipements sont fléchés pour les agences commerciales des exploitants ou les espaces intermodaux en gare. A côté de ces équipements, nous disposerons aussi de 120 TPV simplifiés qui permettront aussi la vente de titres. Il faudra stratégiquement proposer une répartition de ces équipements pour disposer d'un réseau complémentaire de distribution de titres de transports. Les zones rurales et périurbaines devront être ciblées au travers des maisons de services publics, des CCAS, des pôles emplois... A ce titre la démarche initiée par le Département du Nord sur la mobilité en milieu rural est intéressante. Les services proposés par notre centrale peuvent constituer une réponse pertinente pour faire connaître et déployer des services de mobilité en milieu rural. Cette perspective recoupe les motivations autour de la finalité de notre projet de MaaS à dimension régionale.

**Novembre 2019 :** C'est la vente en ligne depuis l'application mobile et le site web qui sera activée. Après l'information voyageur, c'est le second pilier du marché de la centrale qui sera (enfin) déployé. L'utilisateur après une recherche d'itinéraire pourra acheter un titre de la communauté billettique Pass Pass. Il sera aussi possible de charger des titres via l'application mobile.

**Février 2020 :** Le service après-vente sera activé et les flux d'échanges entre les TPV seront opérationnelles

Préalablement à la livraison de ces 3 lots, nous demandons à notre industriel de renseigner d'ici mars 2019 l'ensemble des offres urbaines de l'ex-Picardie.

Disposant enfin des fonctionnalités attendues, nous pourrons déployer une campagne de communication pour promouvoir notre outil et l'installer comme le portail de référence de la mobilité en Hauts-de-France.

250 000 euros y seront consacrés en 2019 pour communiquer sur le téléchargement de l'application mobile. La même somme sera consacrée en 2020, cette fois pour promouvoir les services de vente et de distribution. Nous pouvons nous donner l'objectif d'atteindre à l'issue de l'année 2019, un million

de sessions soit une multiplication par 10 de la fréquentation enregistrée en 2018 afin d'être sur un rythme supérieur à 2700 sessions par jour. C'est l'application mobile en fonction dès juin 2019 qui nous permettra d'atteindre cet objectif. En interne l'arrivée d'un spécialiste de la communication digitale début 2019 va aussi nous aider à renforcer l'attractivité de notre portail.

### **Accompagner les territoires dans leur projet billettique**

Parallèlement au développement de la centrale, nous poursuivons nos efforts dans l'accompagnement de nos membres sur l'évolution de leur projet billettique. Une attention particulière sera portée aux 4 nouveaux membres de l'Aisne. Un fort soutien sera aussi apporté à la Communauté Urbaine d'Arras et son exploitant Artis dont le projet billettique doit être opérationnel en septembre 2020. Nous poursuivons les échanges techniques avec nos collègues du SMTCO et sommes disposés à ouvrir le chantier de l'interopérabilité de support avec nos voisins franciliens.

## **2. Poursuivre notre stratégie régionale en matière de covoiturage**

Elaborée en 2017, lancée en mars 2018, notre politique en faveur du covoiturage doit se déployer à grande échelle en 2019. Nous prévoyons de lui consacrer un budget de 250 000 euros. Les efforts en matière de communication vont se poursuivre pour installer la plateforme commune [passpasscovoiturage.fr](http://passpasscovoiturage.fr) comme le portail de référence pour accéder aux offres de covoiturage sur les courtes et moyennes distances en région.

Le marché d'animation prendra fin en juin 2019. Il sera relancé. Le prochain titulaire devra nous proposer des formes originales d'animation pour sensibiliser au mieux les salariés aux vertus du covoiturage. Le nombre d'animations augmentera de façon significative. Stratégiquement il conviendra de revenir plusieurs fois chez les employeurs qui ont déjà créé leur communauté. A ce jour certaines grandes sociétés présentent au regard de leur potentiel un nombre d'inscrits trop faible. Nous veillerons aussi à mobiliser lors de temps d'échanges collectifs l'ensemble des référents d'entreprises pour partager avec eux les meilleures méthodes d'animation et de communication en faveur du covoiturage. La coordination avec nos membres urbains devra se renforcer pour démarcher des entreprises dans des secteurs ciblés qui comptent déjà des employeurs ayant créé leur communauté. Dans le Valenciennois, Alstom, L'hôpital de Valenciennes, l'université ou l'entreprise GSK à Saint Amand commencent à constituer une zone intéressante qu'il faudra densifier en 2019. De façon générale, l'ensemble de nos membres urbains doivent relayer auprès de leur tissu économique, les outils que nous mettons à leur disposition.

La décision du Conseil Régional d'élargir à compter du 1er janvier 2019, l'aide aux transports de 20 euros pour les covoitureurs qui font aux minimum 10 kilomètres et qui s'inscrivent sur notre plateforme va aussi être de nature à renforcer l'attractivité de [passpasscovoiturage.fr](http://passpasscovoiturage.fr) et faciliter la mise en relation entre automobilistes qui se décident à partager leur véhicule et les candidats en recherche de trajet. Plus que jamais, la réussite d'une politique publique de covoiturage requiert une

forte coordination des acteurs publics, dans le but de mutualiser les dépenses et de s'appuyer sur les outils existants.

Nous poursuivrons aussi nos actions dans les territoires ruraux de l'Avesnois et du Ternois. L'animation de cette politique avec la mise à disposition de notre plateforme et de notre marché d'animation requiert aussi un portage fort de l'intercommunalité pour mobiliser les acteurs locaux. Les résultats dans le Ternois ont été trop timides en 2018, l'arrivée d'un chargé de mission mobilité dans le cadre d'un appel à projets de l'ADEME sera de nature à relayer dans le temps l'ensemble de nos actions. Ce sera aussi le cas avec la CC sud Avesnois.

Enfin le covoiturage est aussi un marché. Des opérateurs privés démarchent les entreprises pour proposer leurs services. Notre syndicat n'est pas en compétition avec ces acteurs. A côté de ces offres en recherche d'équilibre économique, il y a une place pour une plateforme publique, régionale et gratuite.

Nous sommes d'ailleurs entrés en contact avec ces opérateurs en 2018, notamment Klaxit et BlablaLines pour à terme référencer leur offre sur notre site [passpass.fr](http://passpass.fr) comme nous le ferons pour [passpasscovoiturage.fr](http://passpasscovoiturage.fr) dès 2019.

### 3. Dépenses maîtrisées et érosion de nos recettes fiscales

Nos dépenses réelles de fonctionnement sont restées maîtrisées par rapport à l'exercice 2017 en s'établissant à 1,6 millions d'euros en 2018. La progression de la ligne 012, s'explique par l'internalisation des 2 postes dès septembre 2018 qui exploitaient la plateforme de tests d'Armentières au travers du contrat qui nous liait à Cityway et qui a pris fin à la même date.

La réécriture du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la billettique et le suivi de la Centrale de nouveau attribué à SETEC a vu ses dépenses se réduire de moitié. L'équipe du syndicat par ses nouvelles embauches gagne aussi en autonomie et technicité, comme vu plus haut, le travail de relecture des spécifications livrées par Conduent a été piloté en interne avec un faible recours à notre AMO. Nos dépenses en matière de covoiturage ont progressé pour s'établir à 170 000 euros et accompagner la première année de développement du site, ainsi que les animations chez les employeurs. Nous avons aussi en année pleine accompagné l'expérimentation du déploiement de l'autopartage à Arras (cf annexes) pour un montant de 42 000 euros. Les retards sur le marché de la centrale ne nous ont pas permis de dépenser les crédits de communication initialement prévus, même si plus de 100 000 euros y ont été consacrés Enfin nous avons en 2018 payé nos premiers intérêts d'emprunts pour un montant de 61 000 euros.

En matière de recettes de fonctionnement, nous avons enregistré une baisse de nos rentrées fiscales de l'ordre de 200 000 euros. Il s'agit principalement des effets en année pleine de la perte des communes sur lesquelles nous prélevions du VTA et qui ont rejoint en 2017 le ressort territorial du SMT Artois-Gohelle. Pour nos nouveaux membres dont les aires urbaines contribuent au VTA (Saint Quentin et Soissons) les prélèvements ont commencé en septembre, mais pour des niveaux modestes. En 2019, l'arrivée des communes de Cœur d'Ostrevent au SMT du Douaisis pourrait nous faire perdre encore 100 000 euros par an.

Nos recettes statutaires progressent légèrement pour s'établir à 716 000 euros, elles progresseront encore un peu l'an prochain avec une cotisation qui sera annuelle pour nos 5 nouveaux membres.

En 2019, le budget de fonctionnement traduit des choix forts avec 250 000 euros prévus pour la campagne de communication autour de l'arrivée de l'application mobile passpass.fr. L'effort est accru pour amplifier notre politique en faveur du covoiturage à hauteur de 250 000 euros. La croissance de la ligne 012 à 812 000 euros s'explique par l'arrivée de 6 ETP supplémentaires, dont 3 postes votés en 2018 : un administrateur système, un community manager et un paramétreur de données qui arriveront au premier trimestre 2019. Ils vont prendre la main progressivement sur l'exploitation de passpass.fr et faire gagner notre syndicat en autonomie vis-à-vis de notre industriel et de nos prestataires. Les deux gestionnaires de la PFR d'Armentières, arrivés en septembre 2018, apparaissent en année pleine en 2019. Leur embauche constitue d'ailleurs une économie importante par rapport au coût du marché Cityway. Enfin un appui administratif de catégorie B viendra renforcer le pilotage de nos activités en forte croissance. L'équipe du syndicat va compter à l'issue de l'année 2019, 13 ETP.

En 2018 nos dépenses de fonctionnement restent inférieures à nos recettes. Nous terminons l'année avec un résultat de fonctionnement très confortable qui dépasse 4 millions d'euros. Sur les 3 prochains exercices nos dépenses réelles de fonctionnement restent stables et s'alignent sur nos recettes. Cet excédent cumulé nous permettra de faire face à nos dépenses pour les 3 prochains exercices pour tenir compte de la croissance de la dotation aux amortissements, du remboursement du capital de nos 2 prêts et enfin de la mobilisation en section d'investissement de 1,7 millions d'euros en 2020 pour boucler le financement de la centrale.

En effet avec un taux de VTA inchangé à 0,10% notre excédent de fonctionnement sera consommé et c'est à partir de 2022 qu'il faudra activer le levier fiscal. Ce constat est aussi à relativiser car nous n'avons pas encore le recul nécessaire sur la capacité de notre centrale pass pass à couvrir une partie de ses coûts à la fois par la vente des titres en ligne et par l'audience du site qui pourrait nous permettre de générer des revenus publicitaires en rapport avec la mobilité sous réserve de l'accord du FEDER.

En matière d'investissement, nous avons reçu en 2018 sur nos dépenses acquittées depuis 2016, nos premières recettes provenant de l'AFTIT, du FEDER et du FCTVA pour un montant d'un million d'euros. Ces mêmes recettes devraient s'élever à plus de 2,7 millions en 2019. Elles vont nous permettre de faire face à notre pic d'investissement en 2019 qui s'élève à 6,2 millions d'euros pour la centrale avec la livraison des fonctionnalités évoquées plus haut.

**Nous préconisons pour le vote du Budget Primitif 2019 de conserver le taux de VTA à 0,10% et de consommer jusqu'en 2021 l'excédent de fonctionnement pour faire face aux charges d'exploitation de la centrale passpass.fr**

## Annexes

- . Tableau budgétaire pluriannuel
- . Graphique de la fréquentation de passpass.fr
- . Courrier de la commission de contrôle des fonds FEDER
- . Courrier de Xavier Bertrand et Franck Dhersin à Valérie Péresse



SMIRT\_ROB 2019  
PROSPECTIVE BUDGETAIRE 2019-2021

VTA 0,10% HORS PROSTATUM 2019	2017	2018	2019	2020	2021
<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>					
Dépenses					
011 _ Fonctionnement Smirt	108 340,94	158 092,40	194 691,05	199 558,33	204 547,28
012_RH	462 444,44	551 656,26	812 347,55	852 964,93	874 289,05
Covotillage+ com covotillage	74 620,00	170 202,61	250 000,00	250 000,00	200 000,00
Autopartage	14 001,00	42 003,00	7 000,00	-	-
65 Subvention Adav + CCI	53 500,00	28 000,00	53 000,00	53 000,00	53 000,00
66 Intérêt de l'emprunt+frs bancaire	-	63 605,26	66 900,88	62 142,78	57 384,69
67 et 65 (rbt vta+péna marché)+CD62	256,81	9 118,40	9 000,00	9 000,00	9 000,00
Fonct PFR dont loyer 1000+17k€ charges	198 090,00	213 030,00	48 000,00	49 200,00	50 430,00
AMO Ingénierie Centrale	587 625,58	261 407,46	378 438,00	283 980,00	283 980,00
Communication Centrale	36 168,00	112 764,60	250 000,00	250 000,00	50 000,00
Exploitation PP_Marchés Publiques	-	-	50 000,00	100 000,00	200 000,00
hebergement site PasiPass.fr	-	-	-	-	-
<b>Sous Total Centrale</b>	<b>821 883,58</b>	<b>587 202,06</b>	<b>726 438,00</b>	<b>683 180,00</b>	<b>584 410,00</b>
Dépenses réelles de fonct.	1 535 046,77	1 609 879,99	2 119 377,48	2 109 846,03	1 982 631,03
(023) Virement à section Invest Rbmnt capital 1	-	258 666,67	258 666,67	258 666,67	258 666,67
(023) Virement à section Invest Rbmnt capital 2	-	83 340,80	166 721,60	166 721,60	166 721,60
Amortissements 6811 (042)	12 430,35	148 110,13	199 931,68	553 417,54	844 977,15
<b>002 déficit reporté</b>	-	-	-	-	-
Total Dépenses Ordre Fonct	12 430,35	490 117,60	625 319,95	978 805,81	1 270 365,42
Virement Section Investissement	-	-	-	159 442,59	-
<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>1 547 477,12</b>	<b>2 099 997,59</b>	<b>2 744 697,43</b>	<b>4 683 078,44</b>	<b>3 252 996,44</b>

<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>					
73 VTA 0,10%	1 627 781,42	1 410 000,00	1 400 000,00	1 306 000,00	1 306 000,00
74 Contributions statutaires	684 091,14	716 721,92	732 672,72	732 672,72	732 672,72
758	5 608,24	9 357,58	18 300,00	18 000,00	18 000,00
77 mandats annulés ou produits exception	51 402,99	27 362,99	207 362,99	27 362,99	27 362,99
<b>Recettes réelles Fonct</b>	<b>2 368 883,79</b>	<b>2 163 442,49</b>	<b>2 358 335,71</b>	<b>2 084 035,71</b>	<b>2 084 035,71</b>
Amortissement subventions reçues	-	-	53 860,36	151 522,60	274 639,74
002 excédent reporté	3 140 552,59	3 961 959,26	4 025 404,16	3 692 902,80	1 245 382,68
<b>Recettes Ordre Fonct</b>	<b>3 140 552,59</b>	<b>3 961 959,26</b>	<b>4 079 264,52</b>	<b>3 844 425,40</b>	<b>1 520 022,42</b>
<b>RECETTES FONCTIONNEMENT</b>	<b>5 509 436,38</b>	<b>6 125 401,75</b>	<b>6 437 600,23</b>	<b>5 928 461,11</b>	<b>3 604 058,13</b>
<b>RESULTAT DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>3 961 959,26</b>	<b>4 025 404,16</b>	<b>3 692 902,80</b>	<b>1 245 382,68</b>	<b>351 061,68</b>

<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>					
21 Avenant +TIC	893,61	52 197,62	471 495,00	441 495,00	30 000,00
Fonct Centrale ensemble B	543 662,98	523 472,04	1 382 264,45	1 530 241,33	1 165 363,76
23* Centrale Invest	492 350,58	110 662,44	3 920 023,58	2 843 151,71	768 312,06
Centrale Invest + fonct	1 036 013,56	634 134,48	5 302 288,03	4 373 394,04	1 933 675,82
16 rembt capital prêt 1	-	258 666,67	258 666,67	258 666,67	258 666,67
<b>Rembt capital prêt 2</b>	-	83 340,80	166 721,60	166 721,60	166 721,60
<b>DEFICIT INVEST REPORTE</b>	-	-	-	-	-
Dépenses Réelles Invest	1 036 907,17	1 028 339,57	6 199 171,30	5 240 277,31	2 389 064,09
Amortissement subventions reçues	-	-	53 860,36	151 522,60	274 639,74
Dépenses Ordre Invest 001	-	-	-	-	0,00
<b>DEPENSES INVESTISSEMENT</b>	<b>1 036 907,17</b>	<b>1 028 339,57</b>	<b>6 253 031,66</b>	<b>5 391 799,91</b>	<b>2 663 703,83</b>

<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>					
Emprunt 3880000 +2500824	2 885 618,89	2 580 824,00	-	-	-
Subvention AAP	-	192 238,02	100 000,00	437 761,98	300 000,00
FCTVA n+2	-	175 640,96	169 906,22	103 998,05	946 900,42
FEDER n+1 (ou n-6 mois)	-	615 667,32	1 364 933,73	1 408 995,06	752 388,49
<b>Recettes réelles Invest</b>	<b>2 885 618,89</b>	<b>3 484 370,30</b>	<b>1 634 839,95</b>	<b>1 950 755,10</b>	<b>1 999 288,91</b>
Recettes Ordre Invest	65 804,84	2 404 653,44	5 486 004,12	3 441 044,82	1 270 365,42
1068	53 374,49	1 914 516,56	4 860 684,17	867 812,41	-
28 (040)	12 430,35	148 110,13	199 931,68	553 417,54	844 977,15
021 Virement section Fonct Rbmnt prêts	-	342 026,75	425 388,27	425 388,27	425 388,27
<b>021 Virement Excédent section Fonct</b>	-	-	-	1 594 426,59	-
<b>RECETTES INVESTISSEMENT</b>	<b>2 951 423,73</b>	<b>5 889 029,74</b>	<b>7 120 844,07</b>	<b>5 391 799,91</b>	<b>3 269 654,93</b>
<b>Besoin de financement</b>	-	-	867 812,41	0,00	605 950,49
<b>RESULTAT D'INVESTISSEMENT</b>	<b>1 914 516,56</b>	<b>4 860 684,17</b>	<b>867 812,41</b>	<b>0,80</b>	<b>605 950,49</b>

Présentation de l'audience

ENREGISTRER EXPORTER PARTAGER

1 Janv. 2018 - 11 déc. 2018

Tous les utilisateurs  
100,00% Utilisateurs + Ajouter un segment

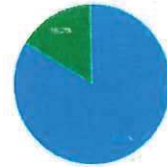
Vue d'ensemble

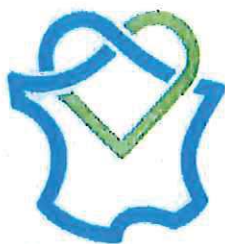
Utilisateurs par rapport à Sélectionner une statistique

Toutes les heures Jour Semaine Mois



New Visitor Returning Visitor





Région  
Hauts-de-France

Inspection générale  
Direction de l'Audit  
Service Fonds Européens et Régionaux



Réf : DAU-2018-026048  
Dossier suivi par : Audrey BÂ-CAMPÊCHE  
Tél : +33374275338  
Mail : audrey.ba@hautsdefrance.fr

Monsieur Franck DHERSIN  
Président  
Syndicat Mixte Intermodal Région de  
Transport  
2 rue de Priez  
59000 LILLE Cedex

Lille, le 20 NOV. 2018

Lettre recommandée avec AR

**Objet :** Audit des dépenses déclarées à la Commission européenne au titre du programme FEDER CCI N° 2014FR16M0OP012 en application de l'article 127 du règlement (UE) n° 1303/2013 et de l'article 27 du règlement délégué n° 480/2014.

Monsieur le Président,

L'opération NP0001019 intitulée « Dispositif fédérateur d'information voyageurs et billettique du Nord-Pas-de-Calais – Centralé SMIRT » dont vous assurez la maîtrise d'ouvrage, a fait l'objet d'un audit dans le cadre du programme d'audits d'opérations sélectionnés par la Commission Interministérielle de Coordination des Contrôles (CICC), Autorité d'audit des fonds européens en France, portant sur les dépenses déclarées par l'autorité de certification à la Commission européenne au cours de l'exercice comptable 2017/2018.

L'audit n'ayant relevé aucune irrégularité, vous trouverez ci-joint, le rapport définitif.

Ce document a également été communiqué au service instructeur et à l'autorité de gestion.

L'équipe d'audit se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Reçu le  
22 NOV. 2018  
SMIRT

  
Touhami GHERISSI  
Directeur de l'audit  
Responsable Régional de l'Audit

- 18 -



151, avenue du Président Hoover - 59555 Lille Cedex - Accès métro : Lille Grand Palais  
Tél. (0)3 74 27 00 00 – fax (0)3 74 27 00 05 - hautsdefrance.fr

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi 78.17 du 6 Janvier 1978 modifiée, le droit d'accès et de rectification des Informations vous concernant s'exerce auprès du Correspondant Informatique et Libertés de la Région Hauts-de-France





Région  
Hauts-de-France



Madame Valérie PECRESSE  
Présidente  
Ile-de-France Mobilités  
39 bis - 41 rue de Châteaudun  
75009 PARIS

Le Président  
Le Vice-Président

Réf : DTR-2018-019183  
Dossier suivi par : François CORNIER  
Tél : +33374271900  
Mail : francois.cornier@hautsdefrance.fr

Lille, le

31/07/2018

Objet : convergence billettique de nos supports

Madame la Ministre,

*chère Valérie,*

Les flux de déplacement entre nos deux régions sont extrêmement importants et questionnent les outils billettiques de nos réseaux de transport respectifs.

Au moment où Ile-de-France Mobilités engage le déploiement d'une billettique sans contact d'ici 2021, la Région Hauts-de-France a fait le choix, dès 2019, d'équiper l'ensemble de son réseau TER du support billettique Pass Pass, déjà présent sur sept réseaux urbains dont celui de la Métropole Européenne de Lille. Dès 2020, le cap du million de cartes Pass Pass en circulation sera franchi.

Il nous apparaît donc essentiel de pouvoir échanger sur les enjeux d'interopérabilité du support Navigo sans contact et de notre carte Pass Pass aussi bien pour les voyageurs occasionnels se déplaçant entre nos deux régions que pour les usagers quotidiens du sud de la Région qui travaillent en Ile-de-France.

C'est le syndicat mixte Hauts-de-France Mobilités qui est maître d'ouvrage du support billettique Pass Pass et sera l'interlocuteur technique de vos équipes.

Persuadés de l'intérêt que vous porterez à cette démarche, visant à faciliter les déplacements de nos usagers respectifs, nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre considération distinguée.

*Bien à vous,*

**Franck DHERSIN**

Vice-Président en charge des transports  
et des infrastructures de transport - Président  
de Hauts-de-France Mobilités

**Xavier BERTRAND**

- 19 -



151, avenue du Président Hoover - 59555 Lille Cedex - Accès métro : Lille Grand Palais  
Tél. (0)3 74 27 00 00 - fax (0)3 74 27 00 05 - hautsdefrance.fr

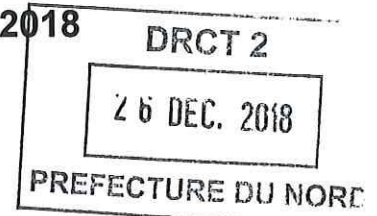
Conformément aux articles 39 et suivants de la loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée, le droit d'accès et de rectification des informations vous concernant s'exerce auprès du Correspondant Informatique et Libertés de la Région Hauts-de-France



# SYNDICAT MIXTE HAUTS DE FRANCE MOBILITES

COMITE SYNDICAL DU 20 DECEMBRE 2018  
DE 10 H 00 à 12 H 00

DELIBERATION N° 2018 - 39



**Objet : Décision Modificative N°2 de l'année 2018**

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités réuni sous la présidence de, Franck DHERSIN, son Président le 20 Décembre 2018,

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités,

Vu le Budget Primitif 2018 voté le 26 Mars 2018,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2018, adoptées jusqu'à ce jour,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération d'affectation du résultat votée le 02 Juillet 2018,

Vu la Décision modificative n°1 votée le 02 Juillet 2018,

## DECIDE

D'adopter la Décision Modificative N°2 pour l'année 2018 telle qu'elle figure dans le document de la M14 joint en annexe et de procéder à l'inscription des dépenses suivantes :

- 9 118.40 € au compte 65888 correspondants au remboursement du FCTVA au CD 62 sur leur contribution exceptionnelle de la Centrale, comme demandé dans la convention 2015-121 du 28 décembre 2015.
- 18 358.13 € au compte 66111 correspondant aux intérêts de l'emprunt n°2 contracté auprès de la Banque Postale sur l'exercice 2018.
- 83 360.80 € au compte 1641 correspondant aux deux premiers remboursements du capital de l'emprunt n°2 contracté auprès de la Banque Postale sur l'exercice 2018 (échéance septembre et décembre 2018).

Le Président,

Franck DHERSIN

## FICHE EXPLICATIVE DELIBERATION 2018 - 39

### « Décision Modificative DM2 »

La DM2 se compose de l'inscription des dépenses suivantes :

- 9 118.40 € au compte 65888 correspondants au remboursement du FCTVA au CD 62 sur leur contribution exceptionnelle de la Centrale, comme demandé dans la convention 2015-121 du 28 décembre 2015. Le Syndicat Hauts-de-France Mobilités recevant du FCTVA sur ses dépenses d'investissements, le CD 62 a effectivement demandé à récupérer la somme de FCTVA reçue par le syndicat sur la base de la dépense liquidée de sa contribution exceptionnelle aux dépenses d'investissement de la Centrale.
- 18 358.13 € au compte 66111 correspondant aux intérêts de l'emprunt n°2 contracté auprès de la Banque Postale sur l'exercice 2018.
- 83 360.80 € au compte 1641 correspondant aux deux premiers remboursements du capital de l'emprunt n°2 contracté auprès de la Banque Postale sur l'exercice 2018 (échéance septembre et décembre 2018).

L'emprunt n°2 étant construit a posteriori du vote du Budget primitif le 26 mars 2018 et intervenant sur un remboursement trimestriel et non annuel, la DM permet donc de provisionner ces comptes 66111 et 1641, pour le remboursement du capital et des intérêts d'emprunts de ce prêt.

La totalité de ces dépenses 83 360.80€ en investissement et 27 476.53€ en fonctionnement, sont couvertes par l'excédent de fonctionnement reporté de 3 961 881.59€ ainsi que par l'excédent d'investissement reporté de 1 914 516.55 €.

Libellé	DECISION MODIFICATIVE N°2		Créée le	15/11/2018
Délibération du	20/12/2018		Modifiée le	10/12/2018
Imputations	Budget Précédent	Modification	Nouveau Budget Service	Libellés
65888. D- RF	0.00	9 118.40	9 118.40	Autres
66111. D- RF	42 747.13	18 358.13	61 105.26	Intérêts réglés à l'échéance
1641. D- RF	258 666.67	83 360.80	342 027.47	Emprunts en euros

BALANCE GENERALE		Dépenses	Recettes	Différence
	Investissement	83 360.80	0.00	-83 360.80
	Fonctionnement	27 476.53	0.00	-27 476.53

**SYNDICAT MIXTE HAUTS-DE-FRANCE MOBILITES**

**SMIRT**

**COMITE SYNDICAL DU 20 DECEMBRE 2018**

**DE 10 H 00 à 12 H 00**

**DELIBERATION N° 2018 – 40**

DRCT 2

26 DEC. 2018

PREFECTURE DU NORD

**Objet : Exécution anticipée du Budget Primitif 2019 en Investissement.**

Le Comité Syndical du SMIRT, réuni, le 20 Décembre 2018, sous la présidence de Monsieur Franck DHERSIN, Président du Syndicat Hauts-de-France-Mobilités,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L2312-1,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Intermodal Régional de Transports,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2018, adoptées jusqu'à ce jour,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

**DECIDE**

Jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2019, d'autoriser le Syndicat Hauts-de-France-Mobilités à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement à caractère annuel dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, étant entendu que les crédits de paiement sont égaux à la somme des crédits de paiement figurant dans les budgets correspondants.

**AUTORISE**

Monsieur le Président à signer les documents correspondants.

Le Président,

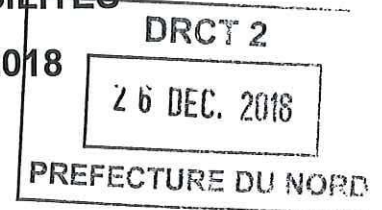
Franck DHERSIN



# SYNDICAT MIXTE HAUTS DE FRANCE MOBILITES

COMITE SYNDICAL DU 20 DECEMBRE 2018  
DE 10 H00 à 12 H 00

Délibération N° 2018 – 41



**Objet : Autorisation de candidater à l'appel à projet ADEME « investissement d'avenir » dans le cadre du MAAS Hauts de France Mobilités.**

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités, réuni le 20 Décembre 2018 sous la présidence de Monsieur Franck DHERSIN, son Président,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Mixte,

Vu la délibération N° 2018 - 32 du 02 juillet 2018 décidant de lancer une réflexion expérimentale sur un MaaS à dimension régionale et de déposer un dossier dans le cadre de l'appel à projets « French Mobility »,

Vu la tenue d'un premier comité de pilotage le 4 octobre 2018,

## CONSIDERANT

L'Appel à Projets de l'ADEME portant sur « L'expérimentation pour le développement de la mobilité servicielle » suite aux Assises de la Mobilité, rendu public le 7 septembre 2018.

## DECIDE

De candidater à cet appel à projets qui se clôt le 12 mars 2019. Les réponses devront être portées par des consortiums associant 2 à 5 membres pouvant être des collectivités publiques, des entreprises ou des laboratoires de recherche.

## AUTORISE

Monsieur le Président du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités à prendre les engagements juridiques, financiers et comptables nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président,  
  
Franck DHERSIN

**SYNDICAT MIXTE HAUTS DE FRANCE MOBILITES**

**COMITE SYNDICAL DU 20 DECEMBRE 2018  
DE 10 H 00 à 12 H 00**

**DELIBERATION N° 2018 - 42**

DRCT 2

26 DEC. 2018

PREFECTURE DU N°15

**Objet : DELIBERATION COMPLEMENTAIRE A LA DELIBERATION 2018-35 RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL.**

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités réuni sous la présidence de son Président, Franck DHERSIN, le 20 Décembre 2018,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le BP2018 et la nomenclature M14,

Vu la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi N°2012-347 du 12 mars 2012 autorisant le télétravail dans la fonction publique,

Vu le décret N° 2016-151 du 11 février 2016 qui précise les conditions et les modalités d'application du télétravail dans la Fonction Publique pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités,

Vu la saisine du Comité Technique en date du 11 juin 2018,

Vu la délibération N° 2015 – 33 autorisant le lancement des démarches de mise en place du dispositif d'organisation du télétravail au sein du Syndicat Hauts-de-France Mobilités,

Vu la délibération N°2018 - 35 en date du 02 juillet 2018 en attente du retour du Comité Technique Paritaire non connu à cette date,

Vu l'avis favorable du Comité Technique paritaire réuni le 4 octobre 2018,

Considérant que selon l'article L.1222-9 du Code du travail, le télétravail correspond à toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire à l'aide des technologies de l'information et de la communication et qu'il s'applique aux agents fonctionnaires ou agents public non titulaires.

Considérant que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de la collectivité et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux contractuels de droit public.

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

Considérant que les agents du Syndicat Hauts-de-France Mobilités sont pour la plupart déjà équipés du matériel nécessaire, notamment les ordinateurs portables.

Considérant que le télétravail ne doit pas constituer un frein au bon fonctionnement des services et à la continuité du service public.

Considérant les aspects positifs du télétravail relevés par le Ministère du travail sur la décongestion routière et sur le niveau de pollution, ainsi que sur la qualité de vie et les retombées positives au travail.

Vu le projet de charte intérieure du Syndicat Hauts-de-France Mobilités relative au télétravail et le modèle de convention individuelle précisant les conditions de mise en œuvre du télétravail annexés à la présente délibération.

#### **DECIDE**

- D'adopter la mise en place du dispositif d'organisation du télétravail au sein du Syndicat en testant dans un 1<sup>er</sup> temps sa mise en place sur 6 mois,
- D'adopter le projet de charte intérieure et le modèle de convention individuelle annexée,
- De prendre en charge le cas échéant les dépenses d'équipements nécessaires à la mise en œuvre du télétravail,
- De prendre en charge le cas échéant les coûts de connexion et d'abonnement sur justificatifs ou dans les limites fixées par les textes réglementaires notamment la circulaire de la Direction de la sécurité sociale du 7 décembre 2003 et des arrêtés Ministériels du 10 et 20 décembre 2002.

#### **AUTORISE**

Monsieur le Président à prendre les engagements juridiques, financiers et comptables nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Franck DHERSIN



## SYNDICAT MIXTE HAUTS-DE-FRANCE MOBILITES

### CHARTRE INTERIEURE DE TELETRAVAIL

#### Article 1\_Définition

Le télétravail est fixé à l'article L.1222-9 du code du travail qu'il définit comme toute forme d'organisation du travail, dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire, en utilisant les technologies de l'information et de la communication  
Le caractère régulier de la présente définition n'implique pas que le travail doit être réalisé en totalité hors de la collectivité. Le décret précise que les périodes d'astreinte ne sont pas assimilées à du télétravail.

#### Article 2 \_Modalités

Le télétravail constitue une possibilité offerte à l'agent d'exercer une partie de son activité professionnelle à son domicile ou dans un autre lieu professionnel.  
En cas de travail à domicile, l'environnement personnel doit par conséquent être propice au travail et à la concentration. Chaque agent volontaire devra s'engager à disposer au sein de son domicile d'un environnement lui permettant d'exercer une telle activité.  
Le lieu normal de travail reste la collectivité. Ainsi, en raison de nécessités de service, et à titre exceptionnel, certaines journées de télétravail à domicile pourront, à la demande du chef de service ou de l'autorité territoriale, être effectuées sur le lieu de travail habituel.

Le télétravail ne doit pas menacer la bonne intégration des télétravailleurs au sein de la collectivité, et en particulier au sein des équipes de travail. Pour cette raison, un agent doit travailler au moins 3 jours par semaine sur le lieu de travail.  
*Il n'est pas possible de cumuler plus de 2 jours de suite en télétravail.*  
*Afin de favoriser leur intégration, les nouveaux agents ne peuvent travailler à domicile avant d'avoir acquis une ancienneté d'au moins 1 an.*

Les journées télétravaillées sont comptabilisées selon une durée forfaitaire définie en fonction des modalités de règlement du temps de travail et du nombre moyen d'heures travaillées par jour. Par principe, les jours de télétravail sont fixes et non reportables, sauf accord express de la hiérarchie.

Le télétravailleur gère son temps de travail dans le cadre de la législation et des règles propres à la collectivité. Aucun débit ou crédit ne sera pris en compte, les heures supplémentaires ne pourront être effectuées que sur demande expresse de la hiérarchie. Il appartient à l'agent de réaliser l'objectif ou la mission fixée, quel que soit le temps qu'il y consacre.

La charge de travail et les critères de résultats du télétravailleur sont équivalents à ceux des agents travaillant au sein des services du Syndicat. Il est de la responsabilité du chef de service



ou de l'autorité territoriale de s'assurer que le travail fourni par l'agent est conforme aux attentes définies au préalable.

En cas d'incident technique empêchant le télétravailleur d'effectuer normalement son activité à domicile, il doit en informer immédiatement son responsable hiérarchique qui prend alors les mesures appropriées pour assurer la bonne organisation de l'activité. A ce titre, il pourra être demandé au télétravailleur de revenir au sein de la collectivité afin de poursuivre son activité, dans l'attente de la résolution du ou des problèmes techniques.

### **Article 3\_ Une démarche volontaire**

Conçu comme une mesure d'amélioration des conditions de travail, le télétravail est un choix individuel. Il résulte d'un double volontariat : celui de l'agent, et celui de l'autorité territoriale. Le fait qu'un ou des agents travaillent à domicile doit être une mesure positive ou a minima neutre pour tous. Elle ne doit pas constituer une contrainte tant pour l'équipe que pour la hiérarchie sur le site, c'est pourquoi chaque emploi en télétravail fait l'objet d'un engagement contractuel entre l'agent et la direction, par signature d'une convention individuelle de télétravail.

Chaque télétravailleur peut recevoir, s'il le souhaite, et avec accord du chef de service ou de l'autorité territoriale, une formation sur l'utilisation sur son poste des outils de connexion à distance. Une information lui sera donnée quant aux droits et obligations du télétravailleur, la gestion du temps de travail, et les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité sur le thème « concilier vie professionnelle et vie privée au domicile ».

Afin de garantir le caractère de volontariat au-delà de l'engagement initial, l'agent ou la collectivité peut à tout moment mettre fin au télétravail. Cette décision est signifiée par l'une ou l'autre partie par courriel ou lettre recommandée. Cette décision sera motivée par la partie qui mettra fin au télétravail, ladite décision devant être motivée par des raisons de service s'agissant de la collectivité. La cessation du télétravail est effective deux mois après notification de l'une ou l'autre des parties, sauf commun accord entre l'agent et sa hiérarchie sur un délai de report de mise en application, ou si l'intérêt du service exige une cessation immédiate ou avancée du télétravail.

Le télétravail pourra être suspendu dans les mêmes conditions durant une période à déterminer expressément en fonction des motivations conduisant à cette suspension. L'agent qui renonce temporairement ou définitivement à télétravailler est maintenu sur le site et le poste qui étaient les siens antérieurement à la période de télétravail.

La convention individuelle de télétravail prévoit une période d'essai de 6 mois pendant laquelle chacune des parties peut mettre fin à cette forme d'organisation du travail moyennant un délai de prévenance d'au moins 2 jours si c'est à l'initiative de l'agent et 15 jours si c'est à l'initiative de l'autorité territoriale.

À l'issue de cette période d'essai une entrevue est réalisée entre l'agent et son chef de service afin de réaliser un bilan qui établit les avantages et les contraintes que chacun tire de cette première période. En fonction des conclusions de cet entretien, cette expérimentation pourra être prolongée jusqu'au terme prévu, sous réserve de l'accord des différentes parties.

***(Pour les agents dont l'état de santé le justifie, à leur demande et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotifs susvisés. Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail)***

### **Article 4\_Postes éligibles**

Le télétravail n'est pas compatible avec toutes les activités et tous les métiers de la collectivité. Dans l'intérêt des agents, qui doivent bénéficier, en télétravail, des meilleures conditions pour atteindre leurs objectifs professionnels, et dans l'intérêt de la collectivité qui doit veiller à la qualité et à la continuité de ses missions, des postes éligibles au télétravail sont sélectionnés.

Dans le cadre actuel des missions du Syndicat et des postes occupés, le télétravail est donc possible à titre d'exemple pour les activités suivantes (liste non exhaustive) :

<b>FILIERE</b>	<b>CADRE D'EMPLOIS</b>	<b>Fonction</b>	<b>EXEMPLES DE MISSIONS ELIGIBLES (non exhaustives)</b>
ADMINISTRATIVE	Adjoint Administratif	Assistante de Direction	Rédaction des notes et courriers administratifs, Organisation du Comité Syndical, Traitement des courriels, Organisation de réunion, Tenue de l'agenda, rédaction des PV de réunion ou du Comité Syndical,
ADMINISTRATIVE	Rédacteur territorial	Gestionnaire Administratif et financier-Appui administratif	Suivi de l'exécution comptable, traitement des courriels, Tenue et suivi des tableaux de bords, préparation des pièces de marché, préparation des documents CAO, relation avec les fournisseurs, pré-rédaction des documents administratifs et juridiques
ADMINISTRATIVE	Rédacteur Territorial	Gestionnaire administratif et financier_VTA	Traitement des courriels relatifs au VTA (réclamation, Urssaf, organismes de collecte...), Tableaux de bords de suivi mensuel des prélèvements, traitement de la facturation pré-et post-mandatement, Rédaction de courriers administratifs, Veille sur l'activité économique des entreprises assujetties.
ADMINISTRATIVE	Directeur Territorial	Direction Adjointe	Préparation et exécution budgétaire, validation des devis, veille et sécurisation juridique, suivi RH, rédaction et publication, des marchés publics, préparation des délibérations, traitement des courriels, préparation et suivi des dossiers de subventions, appui à la stratégie
ADMINISTRATIVE	Attache Territorial	Chargé de Mission Expert	Suivi des partenariats, suivi des marchés publics, Rédaction de convention, Traitement des courriels, Suivi des prestataires, relecture de documents et livrables techniques
ADMINISTRATIVE	Attache territorial	Community manager	Mise à jour et suivi du contenu éditorial du site pp et autres medias, suivi du SAV et vérification des données/informations IHM, traitement des courriels
TECHNIQUE	Ingénieur	Chargé de Mission Expert	Suivi des partenariats, suivi des marchés publics, Rédaction de convention, Traitement des courriels, Suivi des prestataires, relecture de documents et livrables techniques
TECHNIQUE	Ingénieur	Responsable GPFR	Ecriture des scénarios de test, consignation et recettage, maintenance des équipements on line, traitement des courriels
TECHNIQUE	Technicien Territorial	Adjoint GPFR	Appui à l'écriture des scénarios de test, consignation et recettage, rédaction des rapports, traitement des courriels
TECHNIQUE	Ingénieur en chef	Direction	Relation aux institutions et aux élus, définition et pilotage de la stratégie, mise en œuvre du MAAS, concertation avec le Président et les vice-Présidents, traitement des courriels, relations partenariales
TECHNIQUE	Ingénieur	Administrateur système réseautique et billettique	Maintenance des systemes on-line, paramétrage du système Centrale, Traitement des courriels, reporting

TECHNIQUE	Ingénieur	Administrateur système et base de données	Traitement et relevé des statistiques, traitement de la donnée, traitement des courriels, reporting
-----------	-----------	---	---

## Article 5\_Candidatures

Les candidatures sont à rédiger à l'attention de l'autorité territoriale et à transmettre à la hiérarchie. L'autorité territoriale disposera d'un délai maximum de trois mois à dater de la réception de la candidature pour se prononcer, son avis étant réputé défavorable au-delà de ce délai. L'approbation des demandes de participation au régime de télétravail est laissée à la seule discrétion de l'autorité territoriale et chaque cas doit être traité séparément. La mise en place du télétravail est une mesure d'organisation, non un droit inaliénable pour l'agent. La CAP compétente ou la Commission Consultative Compétente pourra être saisie pour avis, en cas de refus à la demande initiale ou de renouvellement, par l'agent concerné.

Afin de réduire le risque d'échec ou la mise en difficulté, il appartient au responsable hiérarchique direct d'analyser, avec l'agent qui se porte volontaire pour le télétravail, l'éligibilité de son poste au télétravail, et sa capacité à télétravailler et à s'imposer des contraintes de travail dans le milieu familial. Un examen soigné des motivations, des conditions pratiques du déroulement du télétravail (installations électriques, équipement informatique, type d'accès à Internet, outils disponibles, moyens téléphoniques, espace de travail préservé...), et des missions télétravaillées, devra impérativement être réalisé lors d'un entretien préalable à la candidature. L'exercice des fonctions en télétravail est soumis à l'accord préalable du chef de service. Le télétravailleur s'engage alors à accomplir, sur son lieu de télétravail, le même travail en quantité et qualité que sur son lieu de travail habituel.

## Article 6\_ Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Sous condition de l'accord écrit de l'agent, une visite du lieu de travail peut être diligentée auprès du CHSCT :

Les membres du comité procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et au moins un représentant du personnel.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent mentionné à l'article 5 (inspecteur santé et sécurité) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

**La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.**

**Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.**

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

Article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

### **Article 7\_Droits et obligations**

Les télétravailleurs bénéficient des mêmes droits et avantages légaux que les agents en situation comparable travaillant dans les locaux de la collectivité. Ils disposent des mêmes droits collectifs que les agents travaillant dans les locaux de la collectivité en ce qui concerne notamment leurs relations avec les représentations du personnel et l'accès aux informations syndicales. Ils sont électeurs et éligibles aux élections des représentants du personnel.

Les télétravailleurs bénéficient des mêmes entretiens professionnels que les autres agents de la collectivité, leurs encadrants s'engageant de surcroît à faire régulièrement le point avec eux sur le déroulement et les conséquences du télétravail. Ils sont soumis aux mêmes politiques d'évaluation et/ou notation que les autres agents, et ont les mêmes droits à la formation et au déroulement de carrière que les agents en situation comparable qui travaillent dans les locaux de la collectivité.

Les dispositions légales et conventionnelles relatives à la santé et à la sécurité au travail sont applicables aux télétravailleurs. La collectivité veille à leur strict respect. Afin de vérifier leur bonne application, les représentants de l'employeur, du CHSCT ou les délégués de personnel ainsi que les autorités administratives compétentes peuvent avoir accès au lieu de télétravail. Cet accès est toujours subordonné à une notification préalable qui doit recueillir l'accord de l'intéressé en cas de travail à domicile. Le télétravailleur fait par ailleurs l'objet d'une surveillance médicale particulière du médecin du travail, un nombre de visite médicale obligatoire durant la période de télétravail étant déterminé par ledit médecin selon chaque cas.

La collectivité s'engage à respecter la vie privée du télétravailleur. A cet effet le chef de service fixe, en concertation avec l'agent, les plages horaires durant lesquelles il peut le contacter, celles-ci devant être en correspondance avec l'horaire habituel de l'agent dans son service.

### **Article 8\_ Les règles en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données**

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

Depuis son domicile, le télétravailleur doit impérativement respecter la législation, les règlements relatifs à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Le télétravailleur s'engage à assurer la confidentialité des mots de passe et des informations qui lui sont confiés.

L'ensemble des règles est consigné dans la Charte Informatique du Syndicat que le télétravailleur aura préalablement signé.

### **Article 9\_Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé**

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer le même volume horaire que celui réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur de ses interlocuteurs, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.



Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail, sauf autorisation préalable et expresse de sa hiérarchie.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service si ceux-ci s'avèrent être en dehors du cadre du télétravail.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

#### **Article 10\_Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail :**

Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommés " feuilles de temps ", ou saisir directement sur le logiciel de décompte du temps de travail. Les horaires de télétravail doivent comprendre des plages fixes durant lesquelles l'agent doit pouvoir être joint sans difficulté et des plages mobiles correspondant à celles en vigueur dans son service habituel et préalablement définies dans la convention individuelle.

#### **Article 11\_Contractualisation des relations**

Un engagement écrit contractuel entre la collectivité et le télétravailleur est signé avant le début du télétravail. Cet engagement prend la forme d'une convention individuelle et d'un arrêté de télétravail, ou d'un avenant au contrat de travail, qui renvoie notamment aux dispositions du présent texte.

La convention individuelle précise le cycle de télétravail, les jours travaillés et les modalités de gestion des horaires : entre 0,5 et 2 jours par semaine de télétravail, consécutifs ou non, et uniquement sécables par journée ou demi-journée, pour un agent à temps plein. Sa durée est de 1 an maximum.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Les candidatures des agents à temps partiel sont examinées au cas par cas (proratisation du temps de télétravail sous réserve d'une présence minimale sur le site de 3 jours par semaine).

La convention individuelle de télétravail précise les tâches à accomplir ou objectifs à atteindre durant la période de télétravail ainsi que les dates de début et de fin du télétravail. Un contrôle peut s'exercer sur le temps de travail (par contacts téléphoniques et électroniques) et sur les résultats quantitatifs et qualitatifs de la production de l'agent, comme c'est le cas pour l'ensemble des collaborateurs de la collectivité. Des réunions en téléconférence peuvent également être organisées avec l'agent.

À tout moment pendant la phase d'expérimentation, l'agent ou la collectivité peut mettre fin au télétravail ou suspendre le télétravail par courriel ou lettre recommandée, conformément aux dispositions définies précédemment.

La convention indique aussi le matériel mis à disposition de l'agent :

- Ordinateur portable ;
- Téléphone portable ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;



## ANNEXE 2 – DELIBERATION N° 2018 – 42

### SYNDICAT MIXTE HAUTS-DE-FRANCE MOBILITES

#### Convention d'autorisation individuelle pour le télétravail

#### (Annexe à l'arrêté individuel ou à l'avenant au contrat de travail)

Vu l'accord cadre européen sur le télétravail en date du 16 juillet 2002 ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 précisant les modalités de mise en œuvre du Télétravail,

Vu la charte intérieure au Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités relative au télétravail et la délibération 2018-35,

Vu la demande de M.....en date du .....

Il est convenu ce qui suit,

Entre le Syndicat Hauts-de-France Mobilités, représenté par M. Franck DHERSIN, son Président,

et M.....[catégorie], employé au poste de..... au sein du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités, dénommée le télétravailleur,

#### **Article 1<sup>er</sup>\_Modalités de l'Accord**

Le mode d'organisation du travail, accepté d'un commun accord entre les signataires, est conforme à l'intérêt général du service. Le télétravailleur conserve le même régime de rémunération. La date d'effet de l'accord est fixée au .....

#### **Article 2\_Durée de l'accord**

L'accord est passé pour une période d'un an avec une période d'essai de 6 mois à compter de la date d'effet mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>. Il est renouvelable pour des périodes de 12 mois par reconduction tacite à l'issue d'une évaluation annuelle qui peut être réalisée dans le cadre de l'entretien professionnel.

Chacun des signataires peut demander à mettre fin à l'accord avant la fin de la période en cours. La cessation devient effective au terme d'un préavis de 1 mois notifié expressément par écrit.

#### **Article 3\_Contenu de l'accord**

Le télétravailleur est affecté à domicile pour les durées mentionnées à l'article 4 de la présente convention, où il exerce les fonctions de . . . . . décrites dans la fiche de poste annexée à la présente convention. A l'issue de la première période de télétravail, le contenu de la fiche de poste pourra être modifié d'un commun accord. L'accord porte sur la définition des tâches exécutées à domicile, les objectifs de travail et les modalités de contrôle définis ci-après.

#### **Article 4\_Organisation du télétravail**

Le mode choisi d'un commun accord est le travail à raison de . . . . jours au domicile du télétravailleur et . . . . jours à son siège administratif de rattachement.

#### **Article 5\_Horaire pour les jours de télétravail**

Le télétravailleur s'engage à effectuer le même volume horaire que la durée quotidienne de travail sur le site des services du Syndicat Mixte. Une pause méridienne de 20 minutes minimum doit être respectée ainsi qu'une pause de 20 minutes toutes les 6 heures.

Le télétravailleur sera en situation de télétravail selon les plages mobiles du Syndicat Mixte habituelles soit de 7h à 18h30. Il sera joignable sans difficulté via les technologies de l'information et de la communication pendant les plages horaires fixes suivantes de .h.. à .h.. et de .h.. à .h. et selon les canaux ci-dessous

Tel :.....

Courriel :.....

L'activité durant les jours de télétravail fait l'objet d'une programmation. Toutefois, ce mode d'organisation peut être modifié si nécessaire d'un commun accord entre les deux parties ou si des nécessités de service le justifient (rendez-vous extérieurs, réunions internes...). Outre les jours de présence au siège administratif les . . . . ., la présence du télétravailleur peut être requise afin de participer aux réunions de services. Ces réunions n'ayant pas de périodicité fixe, leur tenue fera l'objet d'une information et d'un accord préalable entre le télétravailleur et le supérieur hiérarchique.

Le télétravailleur ne reçoit pas de public et ne fixe pas de rendez-vous professionnels sur son lieu de télétravail excepté avec le personnel d'accompagnement et de maintenance de son poste de télétravail (matériel, logiciel, télécommunication) qu'il s'engage à recevoir pendant ses horaires de travail selon les besoins et suivant les modalités précitées à l'article 5.

#### **Article 6\_Lieu de télétravail**

Le lieu du télétravail de l'agent est fixé à l'adresse suivante

.....  
.....

Le télétravailleur s'engage à fournir une attestation d'assurance habitation (par exemple contrat multi-risque-habitation). Le télétravailleur certifie qu'il peut exercer son travail d'une façon répétée et continue à cette adresse et qu'il y dispose d'un espace suffisant pour y installer son poste de travail.

#### **Article 7\_Poste de télétravail**

Le SMIRT fournit et assure la maintenance des équipements nécessaires au télétravail.

##### **a) Nature de l'équipement fourni :**

- Un ordinateur portable unique (Travail + Domicile) avec un écran et une station de travail sur le lieu de travail et éventuellement un écran et une station d'accueil au domicile du salarié

Ou

- Un ordinateur fixe installé au domicile en plus de l'ordinateur fixe installé sur le lieu de travail

*D'autres possibilités peuvent être examinées au cas par cas.*



L'ordinateur fournit inclut une connexion sécurisée de type VPN, ou liaison ADSI, ou agent déjà équipé (Dans ce cas nom de l'opérateur .....)

- Une assistance technique (via l'assistance technique du Syndicat Mixte)
- Un téléphone portable et ses frais

#### **b) Utilisation et maintenance de l'équipement de travail**

Le SMIRT met à disposition le poste ainsi défini et en conserve la propriété intégrale. Le télétravailleur doit en assurer la bonne conservation (lieu d'implantation sûr et déclaration éventuelle à son assureur, respect des règles d'entretien et d'utilisation prescrites).

Le télétravailleur à domicile s'engage à restituer l'ensemble des éléments du poste de travail à échéance du présent protocole.

La maintenance du poste de travail est assurée pendant les horaires de travail et aux frais du SMIRT. Si le dysfonctionnement du poste de travail nécessite son remplacement, celui-ci est acquis de plein droit dès lors que le télétravailleur a pu attester sa bonne garde.

Le télétravailleur bénéficie d'une assistance technique à distance (hot line) dispensée pendant toute la période du télétravail et pendant les plages horaires de travail définies aux articles 4 et 5.

En cas de dysfonctionnement de la liaison ADSI propre à l'agent, celui-ci s'engage à faire intervenir son opérateur sans délai et à prévenir son supérieur hiérarchique.

En cas d'utilisation des biens de l'administration à des fins non professionnelles ou de faute intentionnelle, le télétravailleur s'expose à des poursuites disciplinaires.

#### **Article 8\_Traitement des données et sécurité informatique**

Le traitement des données et le maintien de leur intégrité sont réalisés dans un cadre sécurisé comme le précise l'article 8 de la charte intérieure du télétravail.

Le télétravailleur aura accès à son ordinateur et poste de travail via un mot de passe sécurisé et effectuera une sauvegarde quotidienne (ou au moins hebdomadaire).

Le télétravailleur s'engage à ne pas sous-traiter les travaux qui lui sont confiés par son supérieur hiérarchique et à respecter la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Il ne peut se faire assister dans son travail que par les personnes de son cadre de travail ou les personnes habilitées à l'accompagnement et à la maintenance de son poste de travail.

Le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail, à prendre les dispositions nécessaires pour en préserver l'accessibilité et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

#### **Article 9\_Bureau du télétravailleur au S**

Pendant les jours où le télétravailleur exerce son activité dans les locaux du Syndicat, il dispose d'un bureau, d'un espace de rangement de documents, d'une ligne téléphonique et d'un micro-ordinateur.

#### **Article 10\_Accident de travail, de service ou de trajet**

Conformément à l'article 133 de la loi no 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, «les fonctionnaires télétravailleurs bénéficient des droits prévus par la législation et la réglementation applicables aux agents exerçant leurs fonctions dans les locaux de leur employeur public». En cas de maladie ou d'accident, le travailleur est tenu de prévenir immédiatement l'employeur, et si possible par téléphone au plus tard à l'heure normale de début des prestations, et de lui communiquer la durée de l'incapacité.

En outre, le travailleur enverra ou remettra le certificat médical dans les deux jours ouvrables du début de l'incapacité. Le travailleur est tenu aux mêmes obligations dans le cas de prolongation de l'incapacité.

### **Article 11\_Suivi du protocole**

Les signataires font une évaluation annuelle de l'exercice du télétravail, qui peut être réalisée lors de l'entretien professionnel.

### **Article 12\_Annexe au protocole d'accord**

Les signataires approuvent le contenu de la fiche de poste ci-jointe.

Fait en deux exemplaires à ..... le ....., chacune des parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire.

A....., le.....

Le Président,

Le télétravailleur,  
Précédé de la mention manuscrite «  
Lu et approuvé »

# SYNDICAT MIXTE HAUTS DE FRANCE MOBILITES

COMITE SYNDICAL DU 20 DECEMBRE 2018  
DE 10 H00 à 12 H 00

Délibération n° 2018 – 43

DRCT 2

26 DEC. 2018

PREFECTURE DU N

**Objet : DELIBERATION COMPLEMENTAIRE A LA DELIBERATION 2018-36 RELATIVE  
A LA MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS.**

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités réuni sous la présidence de Franck DHERSIN, le 20 Décembre 2018, son Président,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Mixte,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M14,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 7-1,

Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif à l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT et relatif aux agents non titulaires de la FPT.

Vu le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire n 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la saisine du Comité Technique en date du 1er juin 2018,

Vu la délibération 2018-36 du 02 juillet 2018 en attente du retour du Comité Technique Paritaire non connu à cette date,

Vu l'avis favorable du Comité Technique paritaire réuni le 4 octobre 2018,

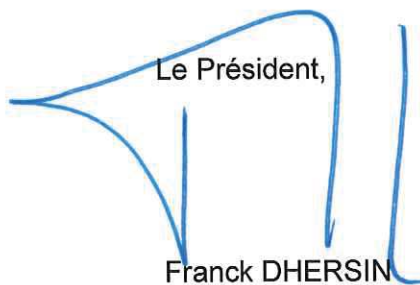
Considérant l'intérêt pour le fonctionnement du Syndicat,

## DECIDE

D'instituer le compte épargne temps au sein du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités et d'en fixer les modalités d'application suivant le règlement annexé à la présente délibération

## AUTORISE

Monsieur le Président du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités à prendre les engagements juridiques, financiers et comptables nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président,  
  
Franck DHERSIN



## SYNDICAT MIXTE HAUTS DE FRANCE MOBILITES

### REGLEMENT RELATIF AU FONCTIONNEMENT DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Le compte épargne temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

Au-delà du cadre général fixé par la législation, le présent règlement vient compléter et fixer les modalités d'applications au sein du SMIRT.

#### Article 1 : Procédure d'ouverture et d'alimentation du CET

- **L'ouverture du CET** peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent sous réserve de justifier d'une année de service.
- **L'alimentation du CET** : Le CET est alimenté selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004 par :
  - Le report de congés annuels, **sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt** (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre.
  - Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT (récupération du temps de travail) ;
  - Le report des jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires notamment)
  - Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique.

Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 60 jours et sans limitation de durée

- **La demande de l'agent concernant l'alimentation du C.E.T** doit au plus tard parvenir au **31 janvier de l'année N+1**. Il peut être procédé à deux demandes d'alimentation dans l'année avant cette date.
  - La demande doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.
- L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés, au plus tard le 15 janvier de l'année N+1.

## **Article 2 : L'utilisation du CET**

Le compte épargne temps peut être utilisé au choix des agents en tout ou partie :

- Par le maintien des jours épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure et dans le respect du plafond de 60 jours,
- Par la monétisation du compte épargne temps

### ➤ **Utilisation du CET sous forme de congés :**

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service. Toutefois, les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lors de la cessation définitive de fonctions, ou lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

Le refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service. L'agent a la possibilité de former un recours auprès de l'autorité dont il relève et celle-ci statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

Le nombre maximum de jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60. Si l'agent décide de ne pas consommer ses jours dans l'immédiat, les jours non utilisés au-delà de 60 jours ne pouvant pas être maintenus sur le CET, sont définitivement perdus.

### ➤ **Utilisation du CET sous forme de Compensation financière :**

La compensation financière peut prendre deux formes :

- Indemnisation forfaitaire des jours épargnés selon la législation et la réglementation en vigueur,
- Conversion des jours épargnés en points de retraite additionnelle (RAFP). (Pour les fonctionnaires CNRACL uniquement),

Il appartient à l'agent d'exercer le droit d'option, dans les proportions qu'il souhaite, avant le 31 janvier de l'année N+1. Cette liberté d'option est cependant ouverte uniquement pour les jours épargnés au-delà des 20 premiers jours du CET.

A défaut de décision, pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L., **les jours excédant 20 jours épargnés sont automatiquement pris en compte au sein du R.A.F.P.**, pour les autres agents (agents non titulaires et agents titulaires affiliés à I.R.C.A.N.T.E.C.), ils sont automatiquement indemnisés.

Les jours devant faire l'objet d'une indemnisation ou d'un versement à la R.A.F.P sont retranchés du compte épargne temps à la date d'exercice de l'option.

➤ **Montant de l'indemnisation forfaitaire :**

Sous réserve de la législation et la réglementation en vigueur à la date de la prise d'option, l'indemnisation est fixée en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent et est identique à celle des fonctionnaires de la Fonction publique de l'Etat :

Catégorie A : 125 euros par jour.  
Catégorie B : 80 euros par jour.  
Catégorie C : 65 euros par jour.

Il s'agit de montants bruts desquels il faut retrancher la cotisation sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS). Simulation ci-dessous selon les taux en vigueur au jour de la délibération :

	Catégorie		
	A	B	C
Montants bruts : (1)	125,00 €	80,00 €	65,00 €
Assiette de prélèvements (97 % des montants bruts)	121,25 €	77,60 €	63,05 €
CSG : 9.2 % de l'assiette : (2)	11 €	5,82 €	6 €
CRDS : 0,5 % de l'assiette : (3)	0,61 €	0,39 €	0,32 €
<b>Montants nets : (= 1 – 2 – 3)</b>	<b>113 €</b>	<b>73€</b>	<b>59 €</b>

**Les sommes qui sont versées à l'agent au titre de l'indemnisation du CET entrent, pour les fonctionnaires, dans l'assiette de cotisations RAFP dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux autres rémunérations accessoires, à savoir dans la limite de 20 % du traitement indiciaire et sur la base d'un taux de 10 %. L'indemnité versée au titre de la monétisation du CET est imposable.**

**Les sommes versées au titre du RAFP, au moment de la liquidation de pension, seront prises en compte dans le revenu imposable.**

**Le plafond de 20 % du traitement indiciaire brut ne s'applique pas pour les montants versés au régime de la retraite additionnelle au titre des jours épargnés sur le CET, c'est à dire que doivent être pris en compte les montants réels demandés, quel que soit le rapport entre les primes de l'agent et son traitement indiciaire brut.**

Le versement des jours au régime de la retraite additionnelle consiste :

- En conversion des jours en valeur chiffrée dans un premier temps.
- En calcul des cotisations de la RAFP sur la base de la valeur chiffrée déterminée dans un deuxième temps.
- En détermination du nombre des points RAFP sur la base des cotisations versées dans un troisième temps.

### **Article 3: Demandes d'alimentation annuelles du CET et information annuelle de l'agent**

Trois demandes d'alimentation du CET peuvent être soumises en cours d'années dont la dernière doit être formulée au plus tard le 31 JANVIER de l'année N+1.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés, au plus tard le 15 janvier de l'année N+1.

Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> Aout 2018 après transmission aux services de l'Etat, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

### **Article 4 : Changement d'employeur**

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de Mutation, de Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984, de Détachement dans une autre fonction publique, de mise en Disponibilité, de Congé parental, d'Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire, de Placement en position hors-cadres, et de Mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale) :

### **Article 5 : Règles de fermeture du CET**

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent non titulaire. Le non-titulaire doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

L'agent qui a opté pour la monétisation et qui cesse définitivement ses fonctions a droit au versement du solde éventuel à la date de la cessation de fonctions qui résulte :

- De l'admission à la retraite
- De la démission régulièrement acceptée.
- Du licenciement.
- De la révocation
- De la perte de l'une des conditions de recrutement.
- De la non-intégration à l'issue de la période de disponibilité.
- De la fin du contrat pour les non titulaires.

#### **Décès de l'agent :**

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.



**SMIRT**

**DEMANDE D'OUVERTURE ET/OU D'ALIMENTATION D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS**

***A adresser au service RH avant le 31 janvier de l'année***

Nom : .....

Prénom : .....

Direction : .....

Agent (\*) : Titulaire  Contractuel

Grade ou cadre d'emplois de référence : .....

Position :  
- en activité   
- détaché   
- mis à disposition

Quotité temps de travail :  
- Temps plein   
- Temps non-complet  Durée hebdomadaire : ...../35  
- Temps partiel  Quotité : ...%.

**Sollicite l'ouverture d'un compte épargne temps et atteste avoir pris connaissance de ses conditions de mise en œuvre**

**Sollicite le versement de jours de congés non pris, sur mon compte épargne temps**

Détail de la demande :

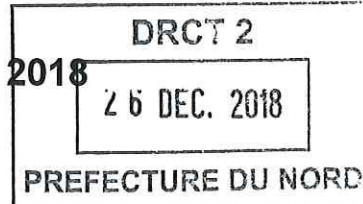
	Droits au titre de l'année concernée	Nombre de jours pris sur l'année en cours	Nombre de jours non pris	Nombre de jours versés sur le CET
Congés				
RTT				
Jours de fractionnement éventuels				
Jours de repos compensateurs				
TOTAL				

Fait à ....., le .....

L'agent	La Directrice Adjointe	Le Directeur

# SYNDICAT MIXTE HAUTS DE FRANCE MOBILITES

COMITE SYNDICAL DU 20 DECEMBRE 2018  
DE 10 H 00 à 12 H 00



## DELIBERATION N° 2018 - 44

**Objet** : Retrait de la délibération N°2018 - 22 portant révision de l'assimilation du seuil Démographique.

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités, réuni le 20 Décembre 2018 sous la Présidence de Franck DHERSIN, son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5721-1 à L5721-9,

Vu la délibération N° 2013 - 19 relative à l'assimilation démographique du Syndicat Mixte à une commune de plus de 40 000 habitants,

Vu les statuts révisés ce jour par la délibération N° 2018 - 37,

Vu le Décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.

### CONSIDERANT

Le courrier reçu en date du 27 août 2018 de la part du Contrôle de Légalité, (joint en annexe) motivant sa demande de retrait de la délibération N° 2018 - 22 adoptée le 2 juillet dernier, portant sur le changement de la strate démographique du syndicat.

### DECIDE

Le retrait de la délibération N°2018 - 22 du 2 juillet 2018 et le maintien du Syndicat Mixte Hauts de France Mobilités dans la strate des communes comprises entre 40 000 et 80 000 habitants.

Le Président,  
  
Franck DHERSIN